SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE

DU

PROTESTANTISME FRANÇAIS.

Questions et Réponses. — Correspondance.

OBSERVATIONS ET COMMUNICATIONS RELATIVES A DES DOCUMENTS PUBLIÉS. — AVIS DIVERS, ETC.

Le nom de Salomon de Caus donné à une rue de Paris.

Nos lecteurs se rappellent les documents publiés par nous sur la date véritable de la mort de Salomon de Caus (1626) et sur le lieu de son inhumation (*Bull.*, XI, 301, 407, 443). Ils apprendront avec satisfaction que le nom de notre illustre coreligionnaire vient d'être donné, par décret impérial du 2 mars dernier, à une des rues de Paris, celle « ouverte au nord du jardin des Arts-et-Métiers, » à quelques centaines de mètres de l'emplacement de l'ancien cimetière de la Trinité, où ont reposé ses restes mortels.

Espérons que ce juste hommage rendu à la mémoire de Salomon de Caus contribuera à le faire mieux connaître et à discréditer l'absurde légende attachée à son nom. Espérons-le, tout en reconnaissant que la chose est difficile, car ladite légende est singulièrement enracinée dans les esprits.

On nous signalait naguère deux ouvrages dans lesquels le faux Salomon de Caus a pris une place inexpugnable. C'est d'abord le livre intitulé : *Les artisans illustres, par* EDOUARD FOUCAUD, *sous la direction de* MM. *le baron* CH. DUPIN *et* BLANQUI *aîné* (Paris, 1841, gr. in-8°). Marion Delorme et Saint-Mars, Bicêtre et la victime de Richelieu dans son cabanon, remplissent les pages 80 à 84, texte et gravures.

En second lieu, c'est la célèbre *Revue comique à l'usage des gens sérieux* (publiée en 1849), et où l'on trouve, à la page 252 du t. I (*Vie publique et privée de Mossieu Réac*), ledit *Mossieu Réac* représenté sous les traits de l'homme qui « jeta aux cabanons de Bicêtre Salomon de Caus, l'inventeur de la vapeur. » On voit jusqu'à quel point le mensonge historique s'est emparé du public et l'a familiarisé avec un type dont il sera malaisé de le déshabituer.

Enfin, dans un ouvrage publié il y a trois ans, où M. Moreau (de Tours)

cherche à prouver que la folie est une névrôse, on lit ce passage curieux qui rappelle certain endroit de M. de Pourceaugnac : « Salomon de Caus a-t-il été positivement aliéné ou simplement regardé comme tel. Si l'on raisonne *à priori* on ne saurait révoquer en doute la folie de ce célèbre inventeur. » Ainsi voilà ce pauvre Salomon de Caus qui, non content d'avoit été fait fou *à posteriori*, est maintenant déclaré, de par la science aliénique, fou *à priori !*

O curas hominum! O quantum est in rebus inane!

Voilà pourtant comment s'est trop souvent introduit ce que M. Ed. Fournier a appelé l'*Esprit dans l'Histoire*, et voilà aussi pourquoi il importe de l'en chasser, si l'on veut que l'histoire soit l'histoire, et non un ramassis de fables et de puérilités (1).

Une vision singulière de Dom Francisco de Quevedo.

Il existe un curieux livre : *Les Visions de Dom Francisco de Quevedo Villegas*, traduit de l'espagnol par le sieur de la Geneste, à Rouen, 1645. Voici un extrait de la *Vision sixiesme de l'enfer* :

« Je voy tous les hérétiques du siècle présent... Calvin que ses sectateurs deschiroient à beaux ongles, recognoissant qu'il les avoit abusez et trompez, comme son nom en latin l'accuse : *Calvo*, je trompe. Auprès de lui estoit le Saxon Luther, renégat de saint Augustin, ayant deux diables à costé de lui, qui tenoient chacun un soufflet, duquel sortoient des flammes au lieu du vent qui luy entroient dans les oreilles, et luy brusloient la cervelle sans la consommer, parce qu'il avoit advoué en son livre, que le diable luy avoit soufflé les argumens qu'on faisoit contre la messe. Mélancton, son disciple, estoit auprès de lui, qu'un diable travailloit d'un tourment qui me faisoit rire ; il ne faisoit autre chose que le retourner, tantost à l'envers, tantost à l'endroit, comme on feroit un bas de chausse. Je luy demanday pourquoi il le traictoit ansi ; il me dit que c'estoit à cause de ce qu'estant au monde, il chaussoit indifféremment toutes religions, et que, pour ce sujet, on l'appelloit *Brodequin d'Allemagne.*

« Le symoniaque Bèze, législateur et ministre de Genève, estoit assis, et lisant dedans la chaire de pestilence, qui enduroit le nouveau tourment de la tigne qui luy estoit revenue, laquelle luy estoit un supplice si rigoureux, que s'il se fust trouvé alors sur le pont aux Meusniers de Paris, il n'eût pas

(1) M. E. Prouhet a, dans le numéro du 20 juillet 1860 de la *Revue de l'Instruction publique*, montré la fausseté de la légende et indiqué son origine, c'est-à-dire l'article du *Musée des Familles* de 1834 (*Bull.*, XI, 310).

tant marchandé à se jetter dedans la Seine, comme il le pensa faire avec son cousin, en allant chez le chirurgien qui le pansoit. »

—

Un descendant de Jeanne d'Arc professant la R. P. R. en 1666.

Dans une Recherche de la Noblesse de Normandie, faite par le commissaire du roi Chamillart, en 1666 (Bibliothèque de l'Arsenal, Mss. in-fol. 754), on trouve l'article suivant, concernant un descendant de la famille de Jeanne d'Arc qui professait la religion réformée :

Brunet. *Jean Le Brunet*, escuyer, sieur *de Sainct-Morice*, fils de *Pierre*, lequel avoit espousé *Isabeau Potier*, fille d'*Ursin Potier*, et de *Marie Du Chemin*, qui estoit de la race de Jeanne d'Arc, dite *la Pucelle d'Orléans*, aagé de quatre-vingts ans, de la religion prétendue réformée, demeurant en la paroisse de Saincte-Mère-Eglise, sergenterie dudit lieu, élection de Carentan.

A vériffié par devant Nous Commissaire soubssigné estre noble, comme descendant des collatéraux de la Pucelle d'Orléans. (Inventaire produit le 5e jour d'aoust 1666.) Chamillart.

Armes : Porte d'azur à l'espée poignée d'or lamée d'argent, couronnée d'or et accostée de deux fleurs de lys d'or.

—

Quatre abjurations « d'hérésie » à Paris, au XVIIe siècle (1665-1673).

Parmi les registres de baptêmes des anciennes paroisses de Paris conservés aux archives de l'Etat civil, il s'en rencontre quelques-uns qui contiennent des abjurations. Nous avons déjà cité celui de l'église Saint-Germain-l'Auxerrois, dont nous avons donné deux extraits (*Bull.*, XII, 309). Ces abjurations sont généralement peu nombreuses.

En voici quatre qui sont tirées d'un registre de l'église Saint-Barthélemy, où l'on paraît avoir déployé un zèle assez chaud, à en juger par le style des rédacteurs plutôt que par le nombre des actes.

Extrait du registre d'abjuration de la paroisse Saint-Barthélemy, de 1664 *à* 1791.

Le 24e jour de mars 1665, Daniel de Candolle, Genevois, orloger

de profession, a fait son abjuration publique en nos mains après avoir été soigneusement instruit par M. Treppier. Il est fort zélé en sa conversion.

Le dimanche, 24e jour de septembre 1665, Marie Prevost, fille native de Paris, au faubourg de Saint-Germain, rue des Cannettes, filliole de Drelincourt, a faict publiquement abjuration de l'hérésie de Calvin, en laquelle elle estoit née, ayant encore sa mère, laquelle par désir passionné d'entendre le presche de Charenton, a quitté Paris pour aller demeurer à Charenton. Ceste fille a souhaité toujours de quitter ceste maudite religion, et il y avoit quatre ans entiers qu'elle n'avoit pas fait ni la Cène ni autres fonctions à Charenton, mais au contraire hanté les églises, entendu les sermons et appris les exercices de la religion catholique.

Un homme fort sçavant dont on ne dit pas le nom tant parce qu'il est à présent dans l'ordre sacré de prestrise, que parce qu'il est le nepveu d'un ministre qu'on espargne de nommer, de peur de le couvrir de honte et de l'accuser dignement ou d'infidélité volontaire, a renoncé à toutes les erreurs, fourbes et mensonges de l'hérésie qu'il avoit jusque là professé et tenu malitieusement.

Le mercredy 11e janvier 1673, Louis-David Jaussaud, aagé de 23 ans, natif de Castres, en Languedoc, fils de Claude Jaussaud, conseiller en la chambre de l'Edict, et de Suzanne de l'Evesque, ses père et mère, de la religion prétendue réformée, ayant fait profession de la même religion prétendue réformée dès sa naissance, en a faict abjuration publiquement dans l'église paroissiale de Saint-Barthélemy, entre les mains de moy soubsigné Pierre Cureau de la Chambre, curé de ladite église, en présence des témoins soubsignés.

Claude de Cellières, *prestre*. La Chambre.
L. Ango. Jaussaud.

Un livre allemand, traduit en français par le fils d'un ministre réfugié au canton de Vaud. — Quel est son nom?

Dornholzhausen, 10 juillet 1864.

Martin Mollerus, pasteur de Sprottau (petite ville de la Silésie prussienne), est l'auteur d'un ouvrage allemand, dont voici le titre : « *Manuale*

de præparatione ad mortem. Heilsame und sehr nützliche Betrachtung wie ein Mensch christlich leben und seliglich sterben soll. — Gestellet durch Martinum Mollerum der christliche Gemeinde zu Gœrlitz Ministerium primarium, mit Rœm. Kays. May. Freyheit nachzudrucken. — Zu Gœrlitz in Ober-Lausitz, bei Joh. Rhumbau » (1). — La dédicace, qui s'adresse à Mad. Polyxène Nacherin de Buchwald, veuve de feu noble M. Balthasar Buchler de Groditz, autrefois seigneur héréditaire de Falkenberg, Kujau et Cantersdorf, etc., est datée de Sprottau, dimanche dit Pâques fleuries, 11 avril, selon le nouveau style, l'an 1593. — Cet ouvrage a été traduit (2) par le fils d'un réfugié, qui avait trouvé asile et assistance dans le canton de Berne. — QUEL EST SON NOM, EN QUELLE VILLE ET EN QUELLE ANNÉE a-t-il donné cette traduction, c'est ce que je ne puis dire, parce que le titre et les dernières pages de la dédicace manquent. — Cependant il peut n'être pas sans intérêt, ne serait-ce qu'en vue de la bibliographie, de l'œuvre si méritoire de MM. Haag (Supplément), de rechercher, si toutefois il leur est inconnu, ce nom d'un refugié français. — Pour ce motif, je m'en vais donner quelques extraits de la dédicace du traducteur, dédicace qui porte cette inscription : *Aux magnifiques et souverains Seigneurs, Messieurs l'advoyer et conseil de la république et canton de Berne, nos très honorés Seigneurs.*

« Martin Mollerus a rendu de grands services (c'est le traducteur qui « parle) *par la prédication de vive voix et par plusieurs traités* (3) « *écrits et mis en lumière*, et ce livre-ci doit avoir aussi ce résultat. Il « offre de nombreuses consolations qui touchent un chacun : ceux qui sont « en bonne santé, comme ceux qui sont malades. J'en ai fait l'expérience « moi-même, *il y a 18 ans, lors de mon petit pèlerinage* (4), *alors que je « n'ay pas toujours été entre les roses.* Nous avons sans doute de bons « livres dans notre langue, mais ce n'est pas une raison pour ne pas les mul- « tiplier, même au moyen de traductions, et je suis persuadé que l'auteur, « s'il était encore en vie, ne trouverait pas mauvais que je l'eusse traduit. »

Après avoir ainsi expliqué les motifs qui l'ont déterminé à donner ce livre en français, il énonce ceux qui l'engagent à le dédier à Leurs Excellences. — « Ce sont, dit-il, vos efforts pour l'édification du corps de « Christ, témoins votre école de Lausanne, de laquelle sont sortis ceux

(1) Cet ouvrage a été réimprimé, il n'y a que quelques années, si je ne me trompe. (E. C.)

(2) Voici le titre français : « Art de bien mourir. Considération très utile et salutaire des choses requises pour apprendre à vivre chrétiennement et mourir heureusement. Tirée de la parole de Dieu comprise ès saintes Ecritures. (E. C.)

(3) Outre celui qui nous occupe, je n'en connais qu'un, dont le titre est : *Solliloquia de passione Jesu Christi*, etc., 1587; aussi en allemand. (E. C.)

(4) Qu'était-ce que ce pèlerinage? Etait-ce un voyage de mission en France, des prédications au Désert, ou bien l'exil, à la révocation de l'Edit de Nantes? (E. C.)

« qui paissent le troupeau du Seigneur sur vos terres du pays de Vaux « et encore plusieurs autres qu'il a pleu à Vos Excellences de gratifier aux « Eglises françaises....., votre collége, dressé nouvellement à Yverdon, « pour avancer de plus en plus la gloire de Dieu et l'édification de son « Eglise....., qui m'ont porté à ce faire. »

A ces considérants généraux, il en joint encore d'autres, qui le touchent particulièrement. — « Vous avez reçu, ajoute-t-il, feu mon père avec toute « sa famille en votre pays, lorsqu'à cause des persécutions qui affligeoient « les Eglises au royaume de France, il fut obligé de s'exiler; vous l'avez « reçu au saint ministère et même il a fini heureusement ses jours, en « votre bonne ville de Payerne, l'an 1590. — Par ces moyens, Dieu a « voulu que je posasse les premiers fondemens de mes études sous votre « protection..... »

Je ne sais si Martin Moller ou son traducteur peut avoir l'avantage d'intéresser, mais j'ai vu un vieux livre, bien usé, et comme je ne me pique pas d'être bibliophile, que j'ignore s'il en est parlé dans la *France protestante*, j'ai voulu, dans le doute, vous le signaler.

Veuillez agréer, etc. EMILE COUTHAUD, pasteur.

Les Mémoires de Sir Samuel Romilly, fils de réfugiés.

On sait que sir Samuel Romilly, qui s'est illustré au commencement de ce siècle comme avocat du barreau de Londres et comme membre libéral de la Chambre des communes, était d'une famille de réfugiés originaire de Montpellier. Né en 1757, il mourut le 2 novembre 1818. En 1815, il lutta avec une grande éloquence contre le ministère de Castlereagh au sujet du massacre des protestants dans le midi de la France, comme si le sang qui coulait dans ses veines se fût échauffé en faveur de la bonne cause.

On lira avec intérêt ce que dit lui-même sir Samuel Romilly dans ses *Mémoires*, publiés par son fils, à Londres, en 1840 (3 vol.).

« Si j'avais le désir, dit-il, de parler de mes ancêtres, je n'en aurais pas le moyen : mon arrière-grand-père est le premier dont j'ai ouï parler, et je ne sais de lui autre chose, sinon qu'il avait une assez bonne propriété à Montpellier, au midi de la France, où il était domicilié. Il était protestant; mais, sous la tyrannie de Louis XIV et dans une partie de la France où la fureur des persécutions exerçait son empire, il trouva prudent de dissimuler sa foi, et il ne rendait à Dieu le service qu'il croyait lui plaire que dans le sein de sa famille. Son fils unique, mon grand-père, fut élevé dans les mêmes croyances. Né en 1684, il fit, en 1701, un voyage à Genève dans le seul but d'y recevoir la communion, tant ses convictions étaient fortes

et sincères. Ce voyage a eu les suites les plus importantes pour sa postérité : je lui dois de n'être pas né sous le despotisme de la monarchie française, et de n'être pas devenu la victime du despotisme encore plus cruel qui a pris sa place (sir Samuel Romilly écrivait ceci en 1796).

« A Genève, le grand-père de Romilly se décida à abandonner sa patrie, ses parents, ses amis et l'héritage auquel il pouvait prétendre, pour chercher une existence en pays étranger et y jouir de la liberté civile et religieuse qui lui était refusée en France. Au lieu de retourner à Montpellier, il se rendit à Londres, où il forma un établissement et épousa Mademoiselle Judith de Monsallier, fille d'un autre réfugié français. Il recevait de temps en temps quelques secours de son père; mais, à la mort de celui-ci, les biens qui auraient dû échoir au fils passèrent entre les mains du plus proche parent catholique. Le fils fit des pertes, fut accablé de malheur et mourut en 1733, à l'âge de quarante-neuf ans, laissant huit enfants. L'un d'eux, qui fut le père de sir Samuel Romilly, était né en 1712 et avait été mis en apprentissage à Londres chez un joaillier; après avoir quitté son apprentissage, il voyagea en France et visita Montpellier, où il vit les biens de sa famille possédés par des étrangers et perdus irrévocablement pour lui et les siens, puisqu'ils n'eussent pu être regagnés que par l'apostasie. A son retour en Angleterre, il se maria et eut plusieurs enfants, qu'il perdit tous en bas âge, à l'exception de trois. Ces trois étaient Thomas, Samuel et Catherine. »

Rulhière et ses « Eclaircissements sur les causes de la Révocation de l'Edit de Nantes. »

Aux détails que nous avons donnés ci-dessus (p. 167) sur les manuscrits laissés par Rulhière et provenant de son travail sur la révocation de l'Edit de Nantes, il nous paraît intéressant de joindre le passage suivant d'une Notice biographique qui se trouve en tête de son *Histoire de l'Anarchie de Pologne et du démembrement de cette république*, Paris, 1807, 4 vol. in-8°.

« En même temps qu'il appréciait, dans ce discours, les services rendus aux lettres et au monde par la philosophie, il travaillait à faire prévaloir, au sein du gouvernement, ses maximes tolérantes. Il s'agissait de l'état civil des protestants. M. de Breteuil présentait au roi un rapport qui tendait à un acte de justice, et Rulhière ajoutait à ce rapport des *Eclaircissements historiques sur les causes de la révocation de l'Edit de Nantes.* Sans doute, il eût suffi pour résoudre une telle question, de consulter l'équité ou l'intérêt public qui n'en peut jamais différer; et il pouvait sembler superflu de rechercher l'origine et le progrès du mal pour sentir la nécessité

de le réparer. Mais dans les matières qui dépendent le plus immédiatement de la morale naturelle, nos légistes et nos savants nous ont accoutumés à donner aux faits une autorité prépondérante; de sorte qu'en presque toute discussion politique, il importe à la raison d'avoir aussi des citations à faire, et de ressembler, autant qu'elle peut, à la science. Rulhière se mit donc à fouiller les archives les plus secrètes, et il eut le bonheur d'en extraire des faits, dont la plupart avaient le double mérite d'être peu connus, et de servir, à leur manière, la cause de la religion réformée et opprimée. Il était prouvé par ces faits, que l'injustice, extrême sans doute, avait été de plus irréfléchie et commise étourdiment, à la suite d'intrigues incohérentes, où s'étaient égarées des ambitions fort étrangères aux choses religieuses. Rulhière expliquait comment Madame de Maintenon, née calviniste, restée tolérante après son abjuration, écrivant à son frère que persécuter ou même convertir *n'était pas d'un homme de qualité,* avait eu besoin, pour soutenir son crédit compromis par des imprudents, de renoncer peu à peu à son rôle d'Esther, et de former enfin contre la tribu, une sorte de triumvirat avec Louvois et Lachaise; comment Louvois impatient d'arracher Louis XIV aux tracasseries ecclésiastiques, et de le rappeler aux soins de l'administration militaire, n'avait sacrifié les protestants, qu'afin qu'il ne fût plus parlé ni d'eux, ni de leurs ennemis; comment Lachaise lui-même n'avait adopté ces mesures violentes que pour ne pas laisser prévaloir les jansénistes qui en conseillaient de plus scrupuleuses; comment enfin, Louis XIV, naturellement équitable, ami de l'ordre autant que de la puissance, et voulant être, s'il se pouvait, aussi humain que dévot, ambitieux de régner sur un peuple heureux, et destiné à être félicité de tous les malheurs de ses sujets, trompé par les évêques, par les intendants, par les ministres, trompé sur tous les détails qu'il lui importait de connaître, persuadé qu'après des conversions innombrables, il ne s'agissait plus que de réprimer quelques séditieux, avait cru pacifier son royaume, lorsqu'on l'entraînait à le dépeupler et à l'appauvrir. C'est ainsi qu'au lieu d'une apologie des protestants, Rulhière faisait celle de leurs adversaires, et que sans montrer aucun zèle pour les victimes, il mettait leurs droits en évidence par la nature même des excuses qu'il alléguait pour les oppresseurs. Ingénieux ouvrage, dont l'intérêt historique ne pouvait manquer de survivre aux circonstances pour lesquelles il fut composé. Les droits des protestants ne redeviendront pas problématiques; mais ces recherches, ou si l'on veut, ces conjectures sur les causes de leur proscription, seront à jamais instructives.

« Ces discussions de 1788, sur l'état civil des protestants, peuvent se compter au nombre des préludes de la révolution qui éclata dans le cours de l'année suivante..... »

Relation d'une dispute publique et solennelle qui eut lieu en 1207, à Réalmont, entre des délégués du pape (Innocent III) et des ministres albigeois.

Document tiré des archives de Toulouse et communiqué par les soins de feu M. le pasteur Chabrand (1):

De solemni disputatione apud Montem-Regalem hinc inde scripta coram judicibus laicis. (*Capitulum IX.*)

Deinde inter plurimas disputationes, quas in diversis locis habuerunt cum hæreticis, una fuit solemnior apud Montem-Regalem, cui interfuerunt prædicti nostri pugiles, et venerabilis vir Petrus de Castello-Novo legatus, et collega suus magister Radulphus ex parte sua, et plures alii boni viri, et ex parte altera hæresiarcha Arnaldus Othonis, Guilhabertus de Castris, Benedictus de Termino, Photius Jordani, et multi alii, quorum nomina non sunt scripta in libro vitæ, anno Domini 1207. Fuitque per scripta diebus pluribus disputatum coram arbitris a partibus electis : scilicet, Bernardo de Villanova, et Bernardo de Arcesis militibus, et Bernardo Goti, et Arnaldo Riberiæ burgensibus, quibus sua scripta partes undique tradiderunt : fuitque fundamentum a parte hæreticorum disputationis, quod Arnaldus Othonis appellavit Ecclesiam romanam, quam episcopus Oxoniensis defendebat, non esse sanctam Ecclesiam, neque sponsam Christi, sed Ecclesiam diaboli et doctrinam dæmoniorum, et esse illam Babylonem quam Joannes appellabat in Apocalypsi matrem fornicationum et abominationum, ebriamque sanguini sanctorum et martyrum Jesu Christi, ejusque ordinationem non esse sanctam, neque bonam, neque statutam à Domino Jesu Christo, et quod nunquam Christus, neque apostoli ordinaverunt aut posuerunt ordinem Missæ, sicut hodie ordinatur. Quibus in contrarium probandum obtulit se episcopus Novi autoritatibus Testamenti. Proh dolor! Quod inter christianos ad istam vilitatem status Ecclesiæ fideique catholicæ devenisset, ut de tantis opprobriis esset laicorum judicio discernendum. Traditis ergo hinc inde scriptis prædictis laicis, quibus diffinitionnis data erat authoritas ab ipsis partibus eisque deliberare volentibus, ita ad invicem discesserunt negotio imperfecto. Ego autem processu annorum plurimorum inquisivi Bernardum de Villanova quid de scriptis actum fuerat supradictis, aut an fuisset disputatio diffinita? Qui mihi respondit, quod nihil extitit diffinitum; nam scripta fuerunt perdita in adventu cruce-signatorum de castro illo et aliis, fugientibus universis; dixit tamen quod, intellectis quæ dicta erant, hæretici 150 circiter ad fidem sunt conversi. Ego vero suspicor quod aliqui collegæ ipsorum, quos hæretici habebant favorabiles, scripta hujus suppressissent, nec multo post dominus Petrus de Castro-Novo legatus transiit ad Dominum per gladios impiorum, cujus rei suspicione comes non caruit Tolosanus. Sunt ergo judices et ipsi principes auferendi qui talia sustinebant.

(1) *Chronicon magi Guillelmi de Podio Laurentii.* V. Duchesne, *Script. rer. franc.*, t. V, p. 672.

DOCUMENTS INÉDITS ET ORIGINAUX.

L'HÉRÉSIE LUTHÉRIENNE A TOULOUSE

en 1540.

Nous avions depuis longtemps dans nos cartons le document inédit qu'on va lire. Il nous avait été transmis par les soins de feu M. le pasteur Chabrand, de Toulouse.

Extrait des registres du parlement de Toulouse.

Du lundi 21 avril 1540, en la grand'chambre.

Vu la requête baillée par le procureur général du roy aux fins y mentionnées, et attendu que par inquisition et procédures faites contre aucunes personnes de la secte et hérésie luthérienne, est apparu aucuns maîtres d'écoles, sous ombre et moyen de lire et interpréter les épîtres de saint Paul en livres d'écoles, avoir donné occasion invention à plusieurs d'adhérer à ladite secte et icelle ensuivre, dogmatiser et divulguer au grand scandale de la sainte foi catholique : La Cour, pour obvier auxdites occasions et scandales, a prohibé et défendu par manière de provision, et jusques à ce qu'autrement en soit ordonné, à tous maistres d'école et autres ne lire et interpréter publiquement lesdites épîtres de saint Paul et autres livres de la sainte Escriture et foi catholique, sur peine de prison et autre arbitraire, si n'est tant seulement ez universités approuvées, sauf toutes fois que hors desdites universités, les archevêques et évêques par eux ou par personnes idoines et suffisans à ce par eux députés, et aussi les chanoines ayant prébende théologale, feront leur lecture et interprétation de la sainte Escriture, ez églises cathédrales et lieux approuvés et convenables suivant les saints décrets et conciles et pareillement les religieux députés pour lire et interpréter dedans les monastères et couvents de leur religion, et n'entend la cour en cette prohibition comprendre les prédications publiques de la Parole de Dieu par prélats, recteurs ou vicaires en leurs églises ou paroisses, ou autre personnage à ce élu et député.

ORDONNANCE DU ROI CHARLES IX

EN FAVEUR DES PROTESTANTS DE NANTES.

1564.

Voici une ordonnance rendue le 6 août 1564 (il y a justement trois cents ans) par Charles IX. Elle est conservée aux archives municipales de Nantes, où M. Vaurigaud en a pris copie. Elle défend de contraindre les protestants de cette ville à tendre devant leurs maisons pour la Fête-Dieu, et prescrit de mettre en liberté ceux qui avaient été emprisonnés et d'indemniser ceux qui avaient été condamnés à des amendes pour refus de tendre en cette occasion.

Charles, par la grâce de Dieu roy de France, au premier de nos aimez et féaulx conseillers en notre court de parlement de Bretaigne, juge de Nantes, ou son lieutenant conseiller au siége présidial dudict Nantes, et chacun d'eulx sur ce requis, Salut.

Nos bien-aimez les manans et habitans de notre ville dudict Nantes, qui sont de la relligion que l'on dict refformée, nous ont faict exposer que combien qu'il soit par nostre édict de pacification ordonné, que nos subjects pourront vivre en liberté de leur conscience, sans estre recherchez pour le faict d'icelle et de la relligion, ni forcez en leurs consciences, ce néantmoins, pour n'avoir faict le jour qu'on appelle la Feste-Dieu, tendre de la tapisserie devant leurs maisons auscuns d'eulx ont esté emprisonnés par espace de temps, les autres condamnez en certaines amendes et pour icelles exécuttez en leurs biens, et d'aultant que icelles condampnations et exécutions sont contre nostre dict édict, ils nous ont faict humblement supplier et requérir leur voulloir sur ce pourvoir. Nous, à ces causes, voullant nos subjects et lesdicts exposans jouyr du bénéfice dudict édict, vous mandons que vous apparaissant sommairement lesdictes condamnations n'estre procédées, sinon à faulte d'avoir ledict jour tendu des tapisseries au devant de leurs loges. En ce cas, casse et anulle la présente sentence et condamnation, et lesquelles nous avons cassées et anullées, comme contraires à nostre dict édict de pacification, faites-leur rendre et restituer les sommes èsquelles pour les causes et effets susdites ils ont été condamnez, et mettre à délivrance leurs personnes, si pour les mesmes causes elles estoient emprisonnées. Con-

traignez à souffrir et obéir tous ceulx qu'il appartiendra, et pour ce, seront à contraindre par toutes voyes et manières dues, raisonnables et accoutumées, nonobstant oppositions et appellations quelconques, pour lesquelles et sans préjudice d'icelles, nous voullons estre différé dont est, et desquelles nous avons retenu et réservé à nous et à nostre conseil pour la cognoissance et icelle interdicte et deffendue, interdisons et deffendons à tous aultres nos juges, de ce faire vous donnons pouvoir, car tel est nostre plaisir. Nonobstant, comme dessus et quelconques lettres, mandemens et deffences à ce contraire, mandons et ordonnons à tous nos aultres justiciers, officiers et subjects que à vous et ung chacun en ce faisant obéissent diligemment. Donné à Roussillon en Daulphiné, le 6e jour d'aoust l'an de grâce 1564, et de nostre règne le quatrième. Ainsi signé par le roy en son conseil, LORGNET, et scellé de cire jaulne.

LETTRE INÉDITE DE SULLY-AUJORRANT

A SIR THOMAS PARRY.

1603.

Nous devons à M. G. Masson communication de cette lettre, transcrite sur l'original autographe conservé au British-Museum (Ms. Cotton, Caligula, E. XI).

A Monsieur Thomas Parry, chevalier, conseiller du roy, ambassadeur pour Sa Majesté d'Angleterre près le roy Très-Chrestien, à Paris.

Monsieur,

J'ay ouï, par la lettre de M. Saint-Sauveur, la continuelle souvenance qu'avez des affaires qui me sont commises pour nostre pauvre Eglise. J'ay sceu comme vous en avez escript à M. le duc de Lenos (Lennox), il y a quelque temps; mais tout est à la direction de M. de Cecill, lequel cognoissant aussi mieux qu'un aultre les difficultés que le temps apporte à vostre royaume; suyvantes des dépenses indispensables à une plus que florissante monarchie, et des libéralités immenses, lesquelles on sera obligé de revoir et retrancher, n'a peu s'estendre à conseiller au roy aultre chose que la per-

mission d'une collecte générale pour un an. A ces fins, Sa Majesté m'a baillé lettres aux archevesques, desquelles j'ay envoyé celles à l'archevesque d'York, et m'en vais veoir l'archevesque de Canterbury à Craiden (Croydon), où la peste est en la ville. Seulement j'eusse désiré avoir des lettres de Sa Majesté à la noblesse, d'autant que les évêques le désirent, et qu'ils me disent franchement que le reste ne vaudra la dispence et s'en offencent. Mon désir aussi eust été, puisque l'apparence est que la peste empeschera le fruict de cette collecte, qu'il eust pleu au roy, veu aussi qu'il ne peust rien donner de ses coffres, que la collecte se fist en ses aultres royaumes, comme il semble et que l'union et que la raison le veuille, en quoy, Monsieur, si vous jugez de vous-mêmes pouvoir advencer quelque chose, comme je le crois, je vous supplie de continuer à obliger une Eglise à vous, et moy qui suis, Monsieur, vostre très humble serviteur, DE SOULLY AJORRANT.

Winchester, ce XVIII[e] d'octobre 1603.

HENRI IV ET LE R. P. JÉSUITE GONTÉRY.

1608.

Si Henri IV a péri en 1610 sous le poignard d'un disciple des jésuites, ce n'est pas pour avoir trop peu ménagé et caressé ces derniers. Voici une lettre, non comprise dans sa Correspondance, qu'il écrivait le 10 avril 1608 au célèbre père Gontéry.

Père Gontéry,

Ayant sçeu le grand fruict que vous avez faict par vos prédications en ma ville de Dieppe, en si peu de temps qu'il y a que vous y estes, et recognoissant, pour la plus grande gloire de Dieu et le bien de mon service, qu'il est à propos que vous y demeuriez encore quelque temps, je vous ay fait la présente, pour vous dire que je désire que vous y séjourniez jusques à ce que je vous donne advis de ma volonté sur vostre retour : et m'asseurant que ce commandement vous servira de suffisante descharge envers ceux de ma ville de

Rennes, ausquels vous avez esté promis : je prieray Dieu, père Gontéry, qu'il vous ait en sa sainte et digne garde. Ecrit à Fontainebleau, ce 10e jour d'avril 1608.

Signé : HENRY.

Contresigné : DE LOMÉNIE.

Cette lettre se trouve à la vingt-quatrième et dernière page d'une plaquette in-8°, intitulée : *La Responce de P.-J. Gontéry, de la Compagnie de Jésus, à la demande d'un gentilhomme de la religion prétendue réformée, touchant l'usage des images. Avec une coppie de la lettre que le Roy a envoyée audit P. Gontéry, afin de continuer ses predications en sa ville de Dieppe.* (Ecrite de la maison religieuse des Pères Minimes de Dieppe, le 25 avril 1608.) *A Lyon, par Léon Savine.* 1608. *Avec permission des supérieurs.*

Dans un soi-disant avis préliminaire de *l'Imprimeur au Lecteur*, il est dit que cette épître a paru pouvoir « servir à l'édification de plusieurs, tant « de l'une que de l'autre religion, non-seulement à Dieppe, où l'autheur « continue de prescher, par l'exprès commandement du roy, contenu en « la lettre qu'il luy en a escrite (que j'ay bien voulu insérer cy-après, afin « que chacun voye le zèle que Sa Majesté contribue à la conversion des « desvoyés), mais encore par tout le royaume, pour satisfaire à la curiosité « du temps. Voici donc la défense des images, que les nouveaux icono- « clastes veulent ravir à l'Eglise catholique. L'autheur l'a dressée pour un « seul et m'a pressé la donner au public, en tesmoignage qu'elle et moy « sommes dédiés à ton salut et service. Adieu. »

Toute la controverse de cette brochure tourne dans le perpétuel cercle vicieux de la distinction entre *idole* et *image*, distinction qui s'évanouit dès que l'on passe de la théorie théologique à la pratique populaire. La réponse du père Gontéry débute en ces termes : « Je n'ay point accoustumé, « Monsieur, de voir les escrits de nos adversaires les ministres, comme « aussi je ne leur en envoye jamais, d'autant que ce n'est que peine perdue, « sauf que quelque homme d'honneur catholique se trouvast en peine et en « désirast la satisfaction, ce que je fais sur-le-champ. J'use de même cour- « toisie envers ceux de votre religion où il se trouve quelque espérance de « profit... »

Autre cercle vicieux, car c'est assurément un étrange moyen de faire avancer la question que ne pas lire les écrits de ses adversaires, de n'en tenir par conséquent nul compte ! Et pourtant il faut reconnaître, qu'en cette matière du moins, ce mode de procéder, presque toujours en usage, ne fait aucun tort à la discussion, ou du moins à ses résultats probables,

les adversaires théologiques n'ayant guère souci que de leurs propres arguments, et n'arrivant presque jamais à s'entamer les uns les autres. N'en est-il pas de cette polémique religieuse comme de ces discussions politiques, où nous voyons des journalistes s'épuiser en réfutations sans cesse renaissantes, où une profonde conviction est bien rarement de mise, où les deux partis chantent également victoire, où enfin le lecteur, qui a le dernier mot, se demande : Qui trompe-t-on ici ?

L'ÉDIT DE NANTES EN BOURBONNAIS

D'APRÈS DES DOCUMENTS ORIGINAUX.

1600-1618.

(Suite et fin.)

IX° Signiffication faicte à la requeste de maistre Ferault, de la lettre à luy escrite par MM. Tévin et de Rouvray, commissaires députés par Sa Majesté, pour le faict (*sic*) de la prétandue religion, par laquelle il prétand avoir droict de tenir un presche.

(Archives communales de Moulins C^{A} 107-5.)

Monsieur, hier peu auparavant la réception de la vostre, nous avions receu la responce du roy, par laquelle il nous faict entendre la defférence qu'il veult rendre à la royne sa mère, en l'intervention qu'elle a faicte auprès de luy, par le sieur de Villeserin, contre l'establissement poursuivy par vous en la paroisse de Verme (Averme), où il nous mande ne point exécuter vostre arrest, puis que ladite dame désire en cela estre gratiffiée de luy, et qu'ainsy nous regardions de faire vostre establissement en quelque autre lieu plus esloigné, et de l'autre costé du chasteau. A quoy nous satisferons estans sur les lieux, et, le plus qu'il se pourra, à vostre contentement, comme aussy sur le faict de vos plainctes, et dont vous et ceux de vostre religion debvez estre en repos. Cependant nous escrivons aux magistratz, maire et eschevins de vostre ville, à ce qu'ils veillent songneusement que vous soyés maintenus en paix et continuiés vostre exercice, comme vous l'avez faict jusques à ce que l'on vous aye estably allieurs. En vostre particulier nous serons tousjours très aises de vous tesmoigner nostre affection, comme estans vos plus

affectionnés pour vous faire service. Tévin et Rouvray. A Lyon, le 29e juin 1618. FÉRAULT (*par coppie*).

A la requête de Jean Férault, sieur de Cressance, je, sergent royal, me suis exprès transporté au domicille de noble Nicolas Palierne, premier eschevin de ceste ville de Molins, auquel, tant pour luy que pour M. François Guillaud, greffier au dommaine et eschevin du faulbourg de Bourgongne, je leur ay signifié, parlant à sa personne, une lettre cy-dessuz transcripte, escrite audict sieur Férault, par Messieurs Thévin et de Rouverai, afin qu'ilz n'en prétendent cause d'ignorance; et ce, suivant le jugement du sieur lieutenant-particulier, sans aprouver icelluy. Faict ce dernier octobre mil six cent dix-huit, présent Mathurin Pinault. (*Signé*) CAMUS.

X° *A Messieurs les maire et eschevins de la ville de Moulins.*

(Arch. comm. de Moulins Ca 107 (3).)

Messieurs, je vous envoye des lettres de Monsieur de Seaux [du roy, etc.], autre de Monsieur de Saint-Géran, lequel m'a escript. Par la lettre du roy [appert que] Sa Majesté veult, en tout et par tout, gratiffier la royne pour l'exemption de l'exécution de l'exercice du presche, laquelle elle a instament demandée et obtenue par le sieur de Villeserin, envoyé exprès. Reste que le roy nous mande d'adviser à des lieux plus éloignés que Verme (Averme), et, cependant, de faire contenir toute chose en bon ordre, jusques à ce que nous ayons pourveu à ce qu'il faudera. Ne faictes doncques, s'il vous plaist, rien innover, que ceux de ceste religion ne reçoivent aucun déplaisir. Je croy que vous y donnerez ordre; Monsieur de Seaux, suivant ma lettre, se montre fort affectionné à terminer vostre différend, et à vous obliger : vous avez subject de l'en remercier; me recommandant à vostre bonne grâce, pour demeurer toujours, Messieurs, Vostre très affectionné et bien humble serviteur, THEVYN.

A Lyon ce 29 jung 1618.

XI° Lettre de la royne-mère touchant l'empeschement d'un presche en ceste ville de Moulins.

(Archives communales de Moulins. Ca 107-7.)

A Messieurs les maire, eschevins et habitans de la ville de Moulins.

Messieurs, j'ay veu par vostre lettre et par ce que m'a rapporté celuy que vous m'avez dépesché, ce qui s'est passé à Moulins sur

l'establissement qu'on y vouloit faire d'ung presche, et les moïens que vous avez tenus pour retarder l'exécution, ce que je vous diray avoir trouvé fort à propos, et aussi l'advis que vous m'en avez donné, ayant aussi tost escrit au roy, monsieur mon filz, et à quelques-ungs de son conseil, pour les prier d'avoir cette affaire en considération, pour le bien et le repos de la ville, et du païs, et mon particulier intérest. Je me remetz à ce dit porteur de vous dire la résolution qui y a esté prise au conseil du roy, mon dict sieur et filz, à vostre contentement, et l'affection que j'y ai contribué, non-seullement pour son mérite, mais aussi à la supplication que vous m'en avez faicte. Vous devez aussi croire que je la désire conserver toute entière pour vous en rendre toutes sortes de bons effects en ce qui se présentera, pour le bien commun et advantage de vostre ville et d'un chacun de vous en particulier. Escrit à Bloys, le 2e jour de juillet 1618. Signé : MARIE.

PHÉLYPEAUX.

LETTRE INÉDITE D'ANDRÉ RIVET

A LA DUCHESSE DE LA TRÉMOUILLE.

1625.

Cette lettre, provenant des archives de Thouars, nous a été communiquée par M. P. Marchegay.

A Madame la duchesse de la Trémoïlle.

Madame, ces jours, M. de Chasteauneuf m'estant venu veoir, sur le propos des coustumes d'Angleterre touchant les mariages, je luy leu un chapitre d'un livre latin, imprimé ici depuis peu de la république d'Angleterre, et m'offrit de le traduire en françois afin que vous vissiez comme il en parle. Il estima que vous l'auriez agréable, et, après son départ, me le fit reméмorer par La Mazure. Vous l'avez donques en ce paquet, traduit presque de mot à mot. S'il y a quelque autre chose en laquelle je vous puisse rendre quelque petit service, je vous prie croire, qu'après celuy auquel je suis consacré, il n'y a personne à qui j'obéisse avec plus d'affection. Je déplore la

perte très grande de l'Eglise de Paris, précédée du décès de M. Flameron. Ce sont témoignages de l'ire de Dieu contre le mespris de sa Parole. J'estimerois que l'Eglise de Paris feroit bien de jetter les yeux sur M. Daillé. C'est un homme meur, bien entendu en la conversation et accort, au reste docte et bon prescheur, et l'Eglise de Saumur s'en pourroit mieux passer. Je suis en grande peine sur les incertitudes du traicté de La Rochelle et crains bien qu'après tout nous sentions les effects de la doctrine du pape Clément VIII, qu'on loue comme un des meilleurs, duquel toutes fois le cardinal d'Ossat escrivoit au feu roy que le pape le sollicitant à rompre avec la reyne d'Angleterre et luy respondant que le roy, qui faisoit particulière profession de tenir sa parole, ne se pouvoit départir de cette alliance : *Le serment*, dit le pape, *avoit été (faict) à un hérétique, et le roy en avoit faict un autre à Dieu et au pape.* — Et puis, dit ce cardinal, *adjousta ce qu'il m'avoit dit autre fois, et en l'audience précédente, que les roys et autres princes souverains se permettoient toutes choses qui tournoient à leur proffit, et que la chose en estoit venue si avant qu'on ne leur imputoit point et ne leur en sçavoit-on point de mauvais gré. Et allégua un dire de Francesco-Maria, duc d'Urbain, qui vouloit dire que si un simple gentilhomme ou un seigneur non souverain manquoit de parole, il en seroit deshonoré et blasmé d'un chascun ; mais les princes souverains, pour raison d'Estat, pouvoient, sans autre grand blasme, faire des traités et s'en départir, prendre des alliances et les laisser, mentir, trahir et toutes telles autres choses. — Je n'avoy que trop,* dit ce cardinal, *à répliquer sur cela, mais je m'estimoy de me devoir arrester en un lieu si glissant et mal sentant*, etc. —Et sur la fin de sa lettre : *La haine des hérétiques le transporte si avant qu'il se laisse eschapper de la bouche, bien que sous le nom d'autruy, des maximes pernicieuses et indignes de tout homme de bien.* — Cette haine n'est pas diminuée à Rome, ni telles maximes abolies, desquelles nous avons veu et devons attendre la pratique. Un mien ami, m'ayant pour quelques jours prêté ce livre, je me suis estonné comment à Paris a esté permise la publication de tous les secrets de la cour de Rome et de l'Estat de France durant dix ans. Si Son Excellence n'a point veu ce livre, il est digne de son cabinet, car au reste cet homme-là estoit un grand homme d'Estat et bon Français, mais qui nous descouvre d'étranges mystères. Si vous avez quelque chose de meilleur et de plus asseuré que par les dernières,

je vous supplie, Madame, que, par un extrait de vostre secrétaire, je puisse estre consolé; et Dieu veuille que vous le soyez la première et bientost. Je le prie qu'il bénie toutes vos sainctes pensées et vos bons désirs, et suis, Madame, vostre très humble, très obéissant et très fidèle serviteur. André Rivet.

De Leyden, le 25 janvier 1625.

LETTRES APPORTÉES AVEC LE CORPS DE M. DE SAINCT-HERMINE

ESCRITES A MONSIEUR ET MADAME DE LA TABARIÈRE.

1629-1630.

XIII. *Lettre de Monsieur Daillé, pasteur en l'Eglise de Paris, escritte à Madame de la Tabarière.*

Madame,

J'ay appris par celles dont vous m'avez honoré, le danger qu'a couru Madamoiselle de la Tabarière vostre fille, et loué Dieu de toutes mes affections de ce qu'il l'a encore une fois tirée du tombeau, le suppliant très humblement qu'il la vous conserve longuement, et vous en doint autant de consolation, que son frère vous a laissé d'ennuy. Les extrêmes ressentimens qu'elle a eus de sa perte, joints aux compassions qu'elle avoit des vostres, lui ont sans doute causé cet accident ; tout exprès ce me semble, Madame, pour vous advertir divinement de modérer désormais, autant qu'il se peut en une si rude espreuve, vos larmes et vos ennuis; voyant les tristes et funestes effects de cette passion là où elle est excessive. Je ne doute pas que tant de coups si rudes, et redoublez de si près à près n'ayent produit en vous de merveilleux mouvemens; et souhaitterois passionnément d'en pouvoir une fois ouyr le discours de vostre bouche, pour tirer de ce qui vous est arrivé, le profit, l'édification, et consolation, que vous y avez trouvée, je m'en asseure par la grâce de Dieu, qui ne tente jamais les siens outre ce qu'ils peuvent, et sçait par des voyes incompréhensibles à l'homme, tirer la plus vive lumière des plus espaisses ténèbres. Bénit soit-il, de ce qu'il a, comme vous dites, parfait sa vertu en vos infirmitez; vous ayant durant l'effroy d'une

si noire nuict continué les asseurances de vostre saincte et immuable élection, la source de toutes nos joyes; l'ancre ferme et immobile de nostre salut. Je luy rends grâces aussi, de ce que les vifs sentimens que j'ay eus de vos peines, et que j'ay tasché de vous tesmoigner en mes lettres, vous ont apporté quelque soulagement, l'imputant à sa seule bénédiction, qui pour édifier et consoler les siens, se sert souvent des moyens les plus foibles. Je les accompagne tousjours de mes prières; à ce qu'il luy plaise vous mesurer en cette tentation les forces de son esprit selon le besoin que vous en avez, et vous fortifier et affermir de plus en plus en la saincte et chrestienne résolution que vous prenez de suivre doucement sa vocation, et chercher vostre consolation en cette excellente et bien née famille qu'il vous a donnée, en attendant paisiblement que de cette valée de larmes il vous eslève en son royaume de gloire. Au reste, Madame, puis que vous l'avez ainsi ordonné, j'ay travaillé grossièrement, et selon ma portée, à l'inscription de cette funeste tombe, n'ayant peu manquer de vous rendre en un si juste, bien que si terrible sujet, la très humble obéissance que je vous y dois, et en tout autre. Je regrette seulement que ma mauvaise main face tort à une si riche estoffe, digne des meilleurs et des plus heureux esprits, qui soyent au monde. Je vous l'envoye cy-jointe, vous suppliant encore une fois d'y employer un meilleur maistre, car pour moy j'auray assez de satisfaction de mon travail de vous avoir obéy en le faisant; et tiendray à bonheur de voir quelque chose de plus parfait sur un sujet de si grand mérite. J'en dis autant de ces lettres, auxquelles vous faites trop d'honneur de vouloir donner quelque place parmy tant d'excellentes pièces qui vous ont esté escrites sur cette lamentable occasion. Et n'estoit que vostre dessein est de dresser un monument de vostre dueil, dans lequel il me seroit mal séant de ne point paroistre, puis qu'après vous j'y suis le plus intéressé, je vous supplierois de me laisser dans les ténèbres d'un cabinet, plustost que de me tirer en lumière. Mais je sousmets le tout à vostre jugement, estant très raisonnable que vous en faciez comme il sera à propos pour vostre plus grande consolation, à laquelle nous devons tout; et moi, Madame, plus qu'aucun autre, tant pour la cognoissance particulière que j'ay de vostre excellente vertu et piété, que pour l'honneur que vous me faites de me tesmoigner continuellement tant de bontez. J'ai parlé à Madame de la Trémouille selon les termes que vous m'escrivez, et vous envoye cy-jointe la lettre

qu'elle vous escrit. Je vous puis asseurer qu'elle a pris beaucoup de part en vostre affliction, ayant eu l'honneur de la voir assez souvent depuis ce temps-là. Dieu veuille vous consoler, Madame, et exaucer tant de prières, qui de toutes parts luy demandent vostre repos. Je vous baise très humblement les mains, en qualité, s'il vous plaist, Madame,

De vostre très humble et très obéyssant serviteur, DAILLÉ.

De Paris, le 28 de janvier 1630.

XIV. *Lettre de Monsieur Drelincourt, pasteur de l'Eglise de Paris, escritte à Madame de la Tabarière.*

Madame,

Encor que je soy' le dernier à vous escrire, je n'estime pas qu'il y ayt personne qui vous honore plus que moy, ou qui ayt esté plus vivement touché de vostre perte, ou qui chérisse davantage la mémoire de feu Monsieur vostre fils. Mais l'affliction estoit si griefve et amère qu'il m'a semblé juste et raisonnable de bailler quelque temps à vos pleurs. Car si nostre Seigneur Jésus-Christ a pleuré la mort de son amy, auquel au mesme instant il alloit rendre la vie, on ne pourroit, sans une espèce de cruauté, condamner les larmes d'une bonne mère qui pleure sur le tombeau d'un fils bien-aymé qu'elle ne reverra jamais, qu'en cette grande journée, en laquelle nostre Sauveur viendra nous resveiller au son de la trompette de l'Archange.

J'ay aussi considéré, que comme ce n'est pas aux apprentifs à mettre le premier appareil sur une plaie profonde : mais après que la playe est aucunement consolidée par la cure et le remède des experts, ils y peuvent librement mettre la main, et parachever la guérison encommencée; ainsi ce n'estoit pas à moy qui suis des moindres en l'œuvre du Seigneur à entreprendre de vous consoler au plus fort de vostre angoisse. Mais à présent que plusieurs de mes frères y ont travaillé avec succez (comme j'espère) et que le temps, et surtout la crainte de Dieu a deu alléger vos ennuys, j'ay pensé qu'il estoit à propos d'essuyer vos dernières larmes ? ou plustost de m'esjouyr avec vous de vos sainctes consolations.

Car je veux croire de vostre piété, que tant d'excellens discours qui vous ont esté adressez, auront fait une très forte impression en

vostre âme, et que si les afflictions abondent en vous de par Jésus-Christ, aussi de par lui mesme abonde vostre consolation.

Toutes choses, Madame, vous convient à cette résolution chrétienne. Et premièrement la qualité d'enfant de Dieu dont vous estes honorée. Car comme c'est un signe de bon naturel en un enfant de pleurer modérément lors que son père le tance ou le chastie; et au contraire c'est une marque d'un naturel opiniâtre et malin de ne pouvoir appaiser ses pleurs et de s'irriter contre le chastiment. Ainsi lors que Dieu nous frappe il veut bien que nous en sentions la douleur, et que nous en gémissions : mais il ne peut souffrir un pleur opiniastre, et un murmure caché qui tacitement accuse sa providence.

L'apostre saint Paul nous apprend ceste belle leçon. Car il ne nous défend pas absolument de pleurer ceux qui dorment : mais il ne veut pas que nous soyons contristez comme les autres qui n'ont point d'espérance.

L'enfant qui ne plie point sous la verge de son père l'oblige à redoubler les coups et appesantir sa main. Aussi ceux qui n'acquiescent point au chastiment de leur Père céleste attirent sur eux un jugement plus rigoureux. Car jamais son carquois n'est dégarny de flesches.

C'est en vain que nous sommes instruits en l'eschole de la sapience éternelle, que nous faisons profession de croire l'immortalité de l'âme et les gloires du paradis; et que nous avons devant nos yeux tant de riches et illustres exemples de patience et de constance, si nous nous affligeons en nos maux comme le reste des humains. C'est en vain que nous nous vantons d'avoir appris Jésus-Christ, si nous ne goustons et savourons les joyes et les consolations de son Esprit.

Que si Job se consola sur-le-champ de la perte de dix enfans, ou plustost de dix familles, adorant les conseils de ce grand Dieu qui le visitoit; quelle excuse pourrons-nous alléguer devant Dieu et les hommes, si après des mois et des années entières, nous refusons d'estre consolez de la perte de deux ou trois enfans? Car Job n'avoit apperceu de loin que quelque petit rayon de ce soleil de justice qui nous esclaire en l'Évangile.

Que si le Père des croyans obéit si promptement au commandement que Dieu lui fit d'offrir son fils Isaac en holocauste, comment vous pourriez-vous dire fille d'Abraham et héritière de sa foy, si

vous résistez encore à la volonté de ce bon Dieu qui a retiré vostre fils en son repos? Vostre espreuve, Madame, est beaucoup moindre que celle d'Abraham. Car Abraham n'avoit qu'un enfant : mais grâces à Dieu vous en avez plusieurs. Dieu commandoit à Abraham de mettre luy-mesme la main sur son fils unique : mais Dieu vous demande seulement que par vos regrets et vos souspirs continuels vous ne taschiez point d'arracher celuy qu'il a receu entre ses bras. Il veut qu'avec une âme constante vous disiez : *Le Seigneur me l'avoit donné, le Seigneur me l'a osté, le nom du Seigneur soit bénit.*

Et quand mesme il ne vous resteroit aucun enfant, faudroit escouter vostre Espoux céleste criant d'en haut au domicile de vostre âme, ce que disoit autrefois Elcana à Anne sa femme, *Ne te vaux-je pas mieux que dix fils?* Ne trouves-tu pas en moy et en la méditation de ma grâce mille fois plus de douceur et de consolation qu'en tous les enfans du monde?

Monsieur vostre mary et vous, Madame, n'estes que les faibles instruments desquels Dieu s'estoit servy pour mettre cet enfant au monde. Mais Dieu en estoit le vray père et le souverain Seigneur. Car il en avoit créé l'âme, formé le corps, et qui plus est racheté l'un et l'autre. Or si nous croyons estre bien fondés de disposer comme il nous plaist de ce qui nous appartient, sur tout quand nous l'avons bien et chèrement acheté, pourquoy trouverons-nous estrange que Dieu nous redemande une âme qu'il a rachetée, non point par choses corruptibles, comme par argent ou par or, mais par le sang précieux de Jésus-Christ, comme de l'Agneau sans souilleure et sans tache?

Dieu a un droict très absolu sur nous et sur tous nos enfans : mais il s'est particulièrement réservé les aisnez des familles. Car tout ainsi que jadis il vouloit qu'on luy offrît les premiers fruicts de la terre de Canaan : aussi avait-il ordonné que les aisnez luy fussent spécialement consacrez. Et en cet endroit, Madame, j'oseray vous promettre que si vous asquiescez à la volonté de nostre souverain Seigneur, si vous luy faites ceste offrande de bon cœur, ces prémices-là serviront à sanctifier toute la masse. Et vous verrez la bénédiction du ciel découler abondamment sur le reste de vostre famille.

Nostre bon Dieu ne nous ayant point espargné son Fils unique, en qui de toute éternité il a pris son bon plaisir, luy refuserions-nous, ou luy donnerions-nous à regret nos plus chers enfans? Il a envoyé son bien-aymé au monde pour y endurer une mort ignominieuse et

cruelle : mais il nous demande nos enfans pour les couronner d'une vie glorieuse et triomphante.

Vous sçavez, Madame, qu'il est ordonné à tous hommes de mourir une fois. C'est le chemin de toute la terre, et le tribut, lequel tost ou tard il nous faut payer à la nature. Nous entrons tous au monde avec ceste condition. Tellement qu'il nous faut considérer nos enfans comme des vaisseaux fragiles, et les posséder comme ne les possédant point. C'est ce que les payens mesmes ont très sagement considéré. Et qui fait qu'un célèbre philosophe ayant appris la mort d'un fils unique, s'escria d'un visage constant : *Je sçavois bien que je l'avois engendré mortel.*

Il vous semble que Dieu vous traitte plus rudement que le reste des fidèles, et qu'il fait passer sur vostre teste les plus grands flots de sa tempeste. Mais jettez les yeux sur la face de la terre, et considérez les maux qui regorgent de tous costez; et vous trouverez qu'il vous visite en sa douceur, et que ses compassions envers vous ne sont point défaillies. Comme la verge d'Aaron engloutit les autres verges, la douleur que vous sentirez en vous-mesmes des afflictions publiques, vous rendra comme insensible à vos afflictions particulières. Car en vain faisons-nous profession de craindre Dieu et d'aymer l'advancement de son règne, si nous sommes plus vivement touchez des verges domestiques que des playes de l'Eglise. Si nous ne sommes point malades de la froissure de Joseph, et que le moindre coup dont Dieu nous frappe nous mette aux portes de la mort.

Combien y a-t-il aujourd'huy par le monde de pauvres femmes désolées, qui pleurent en mesme temps leurs maris, leurs enfans, et la perte de tous les biens qu'elles possédoient icy-bas? Mais sur tout, combien y a-t-il de pauvres mères qui pleurent la révolte, la desbauche et l'athéisme de leurs enfans? C'est là véritablement où je permets d'espandre des larmes en abondance. Car il y a sujet de pleurer de larmes de sang, quand on voit ses enfans prendre le chemin des enfers. Mais c'est un grand sujet de joye et de consolation d'estre asseuré qu'ils sont parvenus au repos des bien heureux.

Que si vous pesez à la balance du sanctuaire les afflictions dont Dieu vous visite, vous trouverez que les bénédictions et les faveurs qu'il vous a faites l'emportent de beaucoup. Quand il n'y auroit que ceste grâce singulière qui comprend toutes les autres, ou qui les surpasse autant que les cieux sont eslevez par-dessus la terre, que Dieu

vous a fait naistre en son Eglise, qu'il vous a scellée pour le jour de la rédemption, qu'il vous appelle à la jouyssance d'une couronne incorruptible de gloire et d'immortalité, et que desjà il a mis en vostre âme les semences de vie éternelle, et les avant-goûts de sa béatitude : vous avez la seule chose nécessaire : la bonne part qui ne vous sera jamais ostée; l'union avec Dieu qui ne sera jamais rompue, ny par vie ny par mort. Il faut que ceste seule pensée qu'un jour nous verrons Dieu en face engloutisse toutes nos tristesses, et nous incite en nos plus grandes angoisses à nous escrier avec l'Apostre : *Je suis rempli de consolation. Je suis plein de joye tant et plus en toute mon affliction.*

Joint que ceste affliction-là mesme fait partie de ses grâces. Car Dieu commence ses chastimens par sa maison. Il chastie plus soigneusement ceux qu'il ayme le plus tendrement. La plus grande affliction est de n'estre jamais affligé. Car si nous sommes sans discipline de laquelle tous sont participans, nous ne sommes point enfans légitimes, mais supposez. Je vous prie, Madame, de bien méditer ces choses, et de remarquer que l'Apostre ne dit pas simplement, *si vous estes chastiez*, mais *si vous endurez le chastiment, Dieu se présente à vous comme à ses enfans.* Car tous les hommes du monde sont sujets aux afflictions. Un mesme accident arrive au juste et au meschant. Mais au lieu que les profanes et les hypocrites murmurent contre Dieu et se despitent en leurs maux, les vrays fidèles les souffrent avec patience et constance, en disant avec le sainct homme de Dieu Job : *Quand Dieu me tueroit j'espéreray en lui.* Ils disent du cœur ce que tous les jours ils prononcent de la bouche : *Ta volonté soit faite en la terre comme au ciel.* Et à l'imitation de Jésus-Christ au jardin des Olives : *Non point, ô Père, ce que je veux, mais ce que tu veux.*

Vouloir estre icy-bas sans afflictions, c'est vouloir abolir les principales fonctions du Sainct-Esprit; et se priver de ses plus grandes douceurs. Car il est appelé le Consolateur. Or, où il n'y a point d'affliction, il n'y peut aussi avoir de consolation. Cet amy fidèle n'habite que sous le toict de l'affligé. Il ne resjouit que les os brisez. C'est une huile de liesse qui ne se verse que dans les cœurs froissez.

Il se peut dire que dans l'adversité Dieu nous donne des sentimens plus vifs de son Esprit d'adoption, qu'au milieu de nos plus grandes et de nos plus florissantes prospéritez ; et que lors mesme qu'il nous verse à plein verre des eaux d'amertume, il nous fait savourer ses

plaisirs les plus délicieux. Et j'estime que c'est la raison pour laquelle l'apostre sainct Paul préfère ses afflictions non-seulement aux prospéritez des mondains, mais aussi à son ravissement au troisiesme ciel. Car encore que ce ravissement admirable et ceste contemplation des divines beautez et des richesses inénarrables du Paradis eust engendré en son âme un contentement indicible, si est-ce que d'ouyr la voix de l'Esprit de Dieu criant en son cœur *Abba Père*, et le consolant en son angoisse : sentir la vertu de Dieu se parfaisant en son infirmité, luy apportoit encore une plus grande joye. Ce luy estoit un argument et une asseurance de son salut plus ferme et plus invariable.

Nous aymons nos enfans, mais Dieu les ayme encore plus ardemment que les meilleurs pères et les plus tendres mères. Et sçait mieux ce qu'il leur est propre et salutaire. Voire il nous ayme beaucoup plus que nous ne nous aymons nous-mesmes. Et nous baille par-dessus tout ce que nous pouvons demander et penser.

Ce jeune gentilhomme, pour faire paroistre son courage et sa générosité, vouloit prendre part aux fatigues du monde. Mais Dieu qui l'aymoit d'un amour éternel l'a voulu faire jouyr du grand repos qui est sur tous les cieux. Il faisoit estat de passer quelques années à la guerre ; mais Dieu a jugé qu'il estoit temps qu'il entrast en la paix de nostre vray Salomon. Il estoit allé pour combattre des hommes mortels : mais il a vaincu la mort mesme, et a esté mis à couvert de tous ses traits. Il n'a point veu la prise de Boisleduc ny le triomphe du prince d'Oranges et de son armée victorieuse ; mais il est allé faire son entrée dans la Jérusalem céleste, là où il n'y a point de voix de pleur ny de voix de crierie, mais une joye et liesse éternelle qui couronne la teste de tous ses habitans. Il est allé contempler face à face le Prince de nostre salut ; et se joindre à l'armée triomphante de tous les esprits bien-heureux qui environnent son thrône. Il est allé recevoir luy-mesme une couronne incorruptible de gloire ; et participer aux triomphes magnifiques de nostre souverain Monarque.

Si de ce haut ciel où il règne à présent, si du sein du Père des Esprits dans lequel il repose, il pouvoit regarder les choses humaines et prendre part à ce qui se fait sous le soleil, il censureroit vostre dueil. Il vous advertiroit que vostre amitié est cruelle. Il vous diroit comme Jésus-Christ à ses disciples : Si vous m'aymiez vous seriez joyeuse de ce que je suis monté à mon Dieu et à vostre Dieu, à mon

Père et à vostre Père; car mon Dieu et mon Père est plus grand que vous.

Et de faict, Madame, qu'est-ce de tout ce qu'il pouvoit espérer de vostre succession au regard de ce qu'il possède à présent, veu que toute la terre au regard du ciel n'est qu'un poinct? Qu'est-ce de vos maisons au prix de ceste maison céleste où il y a plusieurs demeurances? De ce palais royal dont Dieu est l'architecte? Et de ceste cité éternelle dont les fondemens sont pierres précieuses et la masse d'or pur? Qu'est-ce de vos héritages et de vos parterres au prix de cet héritage incorruptible qui ne peut estre contaminé ny flestry? Où est l'arbre de vie qui produit ses fruicts chasque mois de l'année; et le fleuve d'eau vive qui découle du thrône de Dieu et de l'Agneau? Certes, c'est peu de choses de partager quelque bien périssable entre cinq ou six frères, au lieu de posséder le royaume des cieux par indivis avec les saincts qui sont par millions?

Bref, tous les plaisirs que la terre luy pouvoit promettre ne sont point à comparer à la moindre estincelle du contentement dont il est à présent rassassié. Car le plus beau de nos jours n'est rien que vanité et tourment, et il s'en va soudain. Tout ce qui se fait sous le soleil n'est rien que vanité et rongement d'esprit. Mesmes en riant, le cœur est dolent, et la joye finit par ennuy. Surtout à un homme qui craint Dieu et qui nage contre le torrent, qui s'oppose aux coustumes du monde, et qui se recognoissant estranger et voyager au monde, s'abstient des convoitises charnelles qui guerroyent contre l'âme, la vie ne peut estre qu'un combat très amer, et un exercice pénible et douloureux.

Au reste, Madame, ne tournez point contre vous-mesme la pointe de vostre esprit. Ne nourricez point en vostre âme des chagrins terriens. Ne vous consumez point de regrets inutiles qui sont à pardonner aux enfans de ce siècle qui adorent la roue d'une fortune aveugle. Ne dites point en vous-mesme : Si mon fils ne fust point allé en ce pays, peut-estre ne seroit-il pas mort. Car comme en parlent les prophètes, il n'y a point de mal en la Cité que le Seigneur ne face. C'est-à-dire qu'il n'y a point d'affliction qui ne soit dirigée par sa providence, car il crée la lumière et les ténèbres. Les biens et les maux viennent de son mandement. C'est son conseil éternel et invariable qui calcule nos jours et qui prescrit les limites de nostre vie. C'est sa divine main qui nous ouvre le guichet de ceste prison roulante. Que s'il conte

jusques à nos cheveux, s'il reserre nos larmes en ses précieux vaisseaux; et si un passereau ne tombe point en terre sans sa volonté, y a-t-il aucun accident qui peust arriver à l'advanture à ceux que Dieu advoue pour ses enfans, et qu'il tient aussi chers que la prunelle de son œil? Sans doute que selon sa sagesse il avoit disposé de ce voyage pour la gloire de son grand nom et le salut de son serviteur, et pour le vostre propre. Comme Dieu retira à l'escart le prophète Elie lors qu'il le voulut enlever au ciel en un tourbillon, il semble qu'il ayt voulu esloigner de vostre veue Monsieur vostre fils, de peur que de vos yeux, mais plustost de vos gémissemens et de vos sanglots vous ne taschiez à l'arrester icy-bas.

Joint que l'on peut aussi bien mourir en sa patrie qu'en un pays estranger. La mort nous tire du lict aussi tost que de la tranchée. Nostre âme sort par la bouche aussi facilement que par la playe. Ce jeune seigneur ne pouvoit mourir plus glorieusement qu'en combattant pour le service de son roy, sous les enseignes d'un des plus grands capitaines du monde; et pour une cause que le ciel et la terre favorisent visiblement.

Ne m'alléguez point la grande jeunesse en laquelle il est décédé. Car tout ainsi qu'en jettant nos yeux sur la face de la terre, nous remarquons une notable différence entre les vallées et les hautes montagnes : mais au regard du ciel, ceste inesgalité s'esvanouyt. Car tout ensemble ne paroist que comme un poinct. Ainsi nos jours comparez les uns aux autres, sont plus longs ou plus courts, mais comparez avec la vie de Dieu, ils ne sont tous ensemble qu'un moment, et la vie d'un Mathusalé ne paroist non plus longue que celle d'un enfant qui reçoit et qui perd à mesme heure la lumière du jour. Cestuy-là a assez vescu qui a appris à bien vivre et à bien mourir. Mourir tost et mourir heureusement, c'est estre doublement heureux. Car c'est estre couronné au milieu de la course. C'est recevoir le salaire avant le hasle du jour. C'est se reposer au commencement de son voyage. Les enfans d'Israël se fussent estimez heureux d'entrer en Canaan aussi tost après leur sortie d'Egypte. Ils eussent esvité beaucoup de tourment et d'amertume.

Le souvenir de son bon naturel et de toutes les grâces dont il avoit pleu à Dieu de l'enrichir au lieu d'accroistre vostre dueil, y doit servir de lénitif. Car quand on perd un enfant qui laisse des marques de sa réprobation, on ne sauroit jetter des larmes assez amères. Mais

ce nous doit estre une consolation indicible d'avoir recogneu en nos enfans des tesmoignages de leur adoption ; et d'estre persuadez, que Dieu les retirant d'entre nous, les a logés en ses Tabernacles éternels. Et j'estime que c'est la raison pour laquelle David pleura si amèrement la mort d'Absalon, et au contraire se consola si facilement de la mort de son petit enfant. Car voyant cestuy-là mourir dans les fureurs de la rébellion, il avoit horreur de ceste mort tragique, et en appréhendoit les suittes. Mais voyant l'autre mourir en un âge innocent, il ne révoquoit point en doute le salut de son âme.

Ordinairement Dieu retire à soy ceux qu'il ayme, et ausquels il porte plus de faveur. Hénoch, septième homme après Adam, chemina devant Dieu. Et Dieu qui prit plaisir en l'intégrité de sa vie, l'enleva au ciel, de peur que la malice du monde ne corrompît son cœur. Et pour ce qu'à une âme si saincte et innocente estoit requise une demeure bien-heureuse. Josias estoit un prince pieux et zélé au possible. Mais en la fleur de son aage Dieu le retira en paix, afin que ses yeux ne vissent point le mal qui alloit fondre sur la ville de Jérusalem. Et touchant Abiia, il est dit formellement, que Dieu le retira à soy pour ce qu'il avoit veu quelque chose de bon en luy. Bien-heureux sont les morts qui meurent au Seigneur. Voire pour certain, dit l'Esprit : car ils se reposent de leurs labeurs, et leurs œuvres les suivent.

Vous me direz (peut-estre) que toutes ces choses-là sont véritables, que vous croyez Monsieur vostre fils très heureux, mais que vous vous plaignez vous-mesmes, et regrettez son absence. Surquoy, Madame, permettez-moy de vous dire que sous ce riche voile se cache quelque espèce d'incrédulité et d'affection charnelle. Car si Dieu qui hausse et qui baisse le degré, l'eust eslevé aux grands honneurs du monde ; particulièrement s'il eust mis sur sa teste quelque riche couronne, exempte des soucis et des craintes qui accompagnent d'ordinaire les diadèmes des roys, je m'asseure que vous eussiez facilement supporté son absence. Sur tout si cette grandeur extraordinaire eust servy à advancer le règne de Dieu. Or celuy que vous pleurez est allé posséder en héritage le royaume qui lui estoit préparé dès la fondation du monde. Il est allé glorifier Dieu avec les milliers d'anges.

Joint que nostre vie est si courte, que cet esloignement ne peut estre de longue durée. Il ne reviendra pas vers nous, mais nous irons vers luy. Nous ressemblons à des personnes qui voguent sur une mesme mer, qui voyagent par un mesme chemin, et qui combat-

tent sous les enseignes d'un mesme capitaine. Encore que les uns achèvent leur navigation, leur pèlerinage et leurs combats plustost que les autres, si est-ce que nous aborderons tous finalement à un mesme port de salut. Nous entrerons en un mesme lieu de repos. Nous serons eslevez sur un mesme char de triomphe.

Au lieu donc de nous opiniastrer à pleurer la mort d'autruy, préparons nous nous-mesmes à mourir. Eslevons nos cœurs au ciel où est nostre vray thrésor; et une partie de nous-mesmes. Laissans les choses qui sont en arrière, tendons au but et au prix de nostre supernelle vocation. Et nous acheminons par œuvres de piété, de charité et de miséricorde vers Dieu qui nous tend les bras. Mais aussi d'autre costé gardons nous bien de précipiter nostre dernier départ, de nous consumer d'ennuys; et d'estre homicides de nous-mesmes. Attendons en patience l'heure bienheureuse en laquelle nostre souverain Capitaine nous lèvera de sentinelle, et le son de ceste douce et agréable voix du Père céleste qui nous tirera de ceste vallée de larmes. Bref, soyons esgalement disposez à glorifier Dieu, soit par vie, soit par mort, sçachans que Jésus-Christ nous est gain à vivre et à mourir.

Je pensois, Madame, vous escrire peu de chose ou mesmes ne vous faire que des excuses de ne vous avoir point escrit. Mais insensiblement ma plume a pris l'essort. Le but de ce discours est, que suivant l'exhortation de nostre Sauveur, vous possédiez vostre âme par vostre patience, et en banissiez pour jamais les chagrins qui vous dévorent, qu'à la gloire de Dieu et à l'édification de son Eglise, vous faciez cognoistre à un chacun qu'il n'y a point de playe si cuisante et si profonde qui ne puisse estre adoucie et consolidée par le baume de Galaad. Que non-seulement vous mettiez la main sur la bouche et arrestiez le cours de vos soupirs, pour ce que c'est Dieu qui l'a faict; mais aussi que vous ouvriez vos lèvres et esclatiez en voix de louanges et d'actions de grâces. Seigneur, je suis ta très humble servante fille de ton serviteur et héritière de sa piété et de sa saincte constance. Je te sacrifieray sacrifices d'action de grâces et invoqueray le nom de mon Dieu. Je rendray mes vœux à l'Eternel devant tout son peuple, au milieu de toy, ô Jérusalem. Je vous exhorte, Madame, à ceste sainte joye et à ces divines louanges. Et vous supplie de me croire,

Vostre très humble et obéyssant serviteur, Drelincourt.

De Paris, ce 2 février 1630.

RÉPONSE DU DUC HENRI DE ROHAN

AU PETIT-CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE DE GENÈVE.

1638.

On connaît très peu, bien qu'elle ait été publiée en 1844 par M. A Cramer (1), la belle et noble réponse adressée en 1638 par le duc de Rohan au Petit-Conseil de Genève, qui lui avait écrit une lettre de félicitations sur le fait d'armes par lequel il venait de se signaler à Rhinfeld et de condoléance sur la blessure qu'il y avait reçue et à laquelle il ne survécut que six semaines. Transporté d'abord à Lauffenbourg, puis à l'abbaye de Kœnigsfeld, en Argovie, il y succomba le 13 avril 1638 à l'extraction de la balle qu'il avait au pied. La lettre qu'on va lire est du 15 mars. C'est en quelque sorte une page testamentaire, et elle est bien digne d'un homme dont la vie avait été si héroïque et qui avait fait entendre à nos ancêtres de si mâles accents.

« Ce grand homme (dit de lui Saint-Simon, si peu favorable à la Réforme), ce grand homme fut le dernier chef des huguenots en France; c'est lui qui se distingua tant à la tête du parti abattu et laissa la réputation d'un grand capitaine et d'un grand homme de cabinet. » (*Mémoires*, t. II, p. 159.)

Le duc de Rohan avait écrit dès l'année 1627 ces belles paroles : « Je « suis prest de m'exiler, de passer ma vie parmi les estrangers en homme « privé, dussé-je y mendier mon pain, pourvu que je puisse célébrer la « bonté de Dieu de m'avoir rendu instrument de la délivrance de ce pauvre « peuple qui gémit sous une dure et servile persécution. »

On remarquera, dans la lettre qu'on va lire, ce beau passage : « Lors-« qu'on ne peut être au gouvernail, il faut servir aux cordages, et il n'im-« porte quelle qualité on soutienne, quand c'est pour une bonne cause. » Henri de Rohan est là tout entier.

A Messeigneurs du Petit-Conseil de Genève.

Magnifiques Seigneurs,

Je m'estime bien heureux de m'estre rencontré en un lieu où les armes du Roy mon Seigneur ont acquis tant de gloire. Et, bien que je m'y sois trouvé sans commandement, je n'en

(1) *Fragment historique sur le duc Henri de Rohan, son séjour à Genève et sa sépulture,* dans la *Bibliothèque univ. de Genève*, juillet et août 1844, pp. 44 et 231.

estime pas moins l'occasion honorable ; lorsqu'on ne peut estre au gouvernail il faut servir aux cordages, et il n'importe quelle qualité on soutienne, quand c'est pour une bonne cause. Quant à mes blessures, elles sont peu de chose, et l'appareil que vous y apportez est plus grand que la playe. Néantmoins l'office de condoléance que vous avez voulu passer avec moy à l'occasion d'icelles est une marque de la bonne volonté que vous avez pour moy. Je vous prie de la conserver et vous asseure qu'elle est rencontrée d'un ressentiment qui lui est entièrement proportionné. Il n'est pas besoin que je vous réytère ce dont je vous ay assuré de vive voix à mon départ de vostre ville, car je sçai que vous faites fondement sur mes paroles, aussy viennent-elles du cœur. Nostre Seigneur vous comble de tant de prospérité et bonheur que ne me trouve jamais obligé de vous en faire paroistre les effects, ce que je ferois avec autant d'affection que je suis, Magnifiques Seigneurs,

Vostre très affectionné et obligé serviteur,

HENRY DE ROHAN.

Lauffenbourg ce 15 mars 1638.

CIMETIÈRES DES HUGUENOTS A PARIS

AUX XVIe, XVIIe ET XVIIIe SIÈCLES.

1563-1792.

(Voir t. XI, p. 132, 351, et ci-dessus, p. 33, 141 et 274.)

II. *De l'Edit de Nantes* (1598) *à la Révocation* (1685).

6° LES REGISTRES DES QUATRE CIMETIÈRES PARISIENS. (*Suite.*)

VI. De 1642 à 1646.

Le huitième registre, in-folio de 147 pages, porte sur sa couverture en parchemin :

Enterremens *à Saint-Père, Saint-Marcel, Trinité,* depuis janvier 1642 jusqu'au dernier juin 1646, *dressé et compilé par d'Huysseau, ancien.*

Et à la p. 1 : « Registre des enterremens des morts de la religion de « tous âges et sexes ès cymetières de la Trinité, Saint-Père et Saint-Marcel, « de Paris, depuis le 1er janvier 1642, compilé par d'Huysseau, *ancien.* »

Voici les actes à signaler :

3 sept. 1642. *Judith de la Rougeraie,* damoiselle veuve, âgée de 74 ans, de noble homme *François de Loberan,* sieur de Montigny et d'Ablon, ministre du saint Evangile en l'Eglise réformée de Paris, décédée le mardi 2 septembre 1642, a été enterrée au cymetière Saint-Père, fauxbourg Saint-Germain, le lendemain matin 3 desdits mois et an. (*Bull.*, IX, 193.)

16 sept. 1642. *César de Plaix* fils, âgé de 12 ans, de noble homme César de Plaix, sieur de Lormoye, advocat à la Cour, enterré à Saint-Père. (Cet avocat est, d'après Bayle, l'auteur du célèbre pamphlet l'*Anti-Cotton.*)

22 nov. 1642. Noble homme *Jacques Tardif,* advocat au parlement, ancien de l'Eglise, âgé de 72 ans, a esté enterré à Saint-Père le samedy.

15 janv. 1643. *Judith de Choiseul,* fille âgée de dix-huit mois, de François de Choiseul, escuyer, baron de Pressigny, enterré à Saint-Père.

29 nov. 1643. *Pierre Guillemard,* médecin, fils âgé de 28 ans de maistre Daniel Guillemard, procureur au parlement, et de Suzanne *Gobelin,* enterré à Saint-Père. (Voir le *Bull.*, IV, 494.)

4 mars 1644. *Gaspar Vienot,* sieur *de Vienne,* fils âgé de 16 ans, de Jehan Claude de Vienne, et de Anne Jacquemar, dame de Pressigny, *assassiné,* enterré à Saint-Père le vendredi 4 mars 1644.

4 juin 1644. *Jean Toutin,* marchant orfévre, âgé de 66 ans, natif de Châteaudun, a esté enterré à Saint-Père. (Aïeul maternel de Jean Rou, voir ses *Mém.*, II, 88.)

17 juillet 1644. *Suzanne Soubeyran,* fille âgée de onze mois, de Jean Soubeyran, sirurgien (*sic*) de Mgr le duc d'Orléans, et de Suzanne Tavernier, enterrée à Saint-Père.

26 août 1644. *Esther de Wicquefort,* fille âgée de 18 mois, de maistre Abraham de Wicquefort, advocat au parlement, et de Marie Bouleau, *ibid.*

26 sept. 1644. *Jean Androuet du Cerceau,* vivant architecte natif de Verneuil-sur-Oise, fils de Moïse Androuet du Cerceau et de Madelaine du Courty, enterré à Saint-Père. *Henri Burdos,* forgeron. (V. *Bull.*, IV, 632.)

8 oct. 1644. Messire *Jean Texier,* âgé de 66 ans, vivant receveur général des finances sur la généralité de Montpellier, natif de la ville d'Uzès, enterré à Saint-Père.

17 oct. 1644. *Anne Marie,* fille âgée de 2 ans, de feu messire Jean *Eusherken,* vivant chevalier et secrétaire de MM. les Etats généraux du Pays-Bas, et *Anne Androuet du Cerceau,* enterrée à Saint-Père.

16 janv. 1645. *Marguerite Gobelin*, âgée de 55 ans, veuve de Mathieu *Langlois*, procureur à la Chambre des comptes à Paris, enterrée à Saint-Père. (Voir le *Bulletin*, IV, 496.)

21 février 1645. *M. Duchesne*, vivant médecin du Roy, natif de Blois, âgé de 80 ans environ, enterré à Saint-Père.

9 mars 1645. *Jean-Georges Salomon*, maître puisatier à Paris, natif de Montbéliard, enterré à Saint-Père.

25 juin 1645. *Daniel Bosse*, fils âgé de 27 mois, d'*Abraham Bosse*, et de Catherine Sarabat, enterré à Saint-Père.

7 déc. 1645. *Marie de Bréquigny*, fille âgée de 19 ans, de Jean de Bréquigny, sculpteur, et de Anne Villeba, enterré à Saint-Père.

15 février 1646. *Paul Elle*, fils âgé de 3 semaines, de Louis Elle, peintre, et d'Elisabeth d'Allemagne, enterré à Saint-Père.

17 fév. 1646. *Jacques Muysson*, sieur du Thoillon, de la ville de Valenciennes, âgé de 62 ans, enterré à Saint-Père. (V. *Bull.*, XII, 306.)

Il y a à la fin de ce registre une table rédigée par d'Huysseau.

VII. De 1646 à 1651.

Registre de 181 pages, couvert en parchemin, intitulé :

ENTERREMENS *à Saint-Père, Saint-Marcel et Trinité*, depuis juillet 1646 jusqu'en may 1651.

Et au feuillet 1, on lit : « Registre des enterremens faits ès cimetières « Sainct-Père, sis au faubourg Saint-Germain-des-Prez, Saint-Marceau et « Trinité, appartenans à l'Eglise réformée de Paris, qui a son exercice à « Charenton-Saint-Maurice. Commencé en juillet 1646, et finy en may 1651. »

Actes à signaler:

18 août 1846. *Michel de Launay*, fils âgé de 7 ans, de Daniel de Launay, peintre, et de Judicq Noiret, enterré à Saint-Père.

20 août 1646. *Jeanne Vendosme*, fille âgée de 32 mois, de *Louis Vendosme*, marchand libraire, et de Marie Damet, enterrée à Saint-Père.

3 sept. 1646. *Jacques de la Planche*, sieur *de Mortières* et *de Fouquelinay*, décédé à Chatou, enterré à Saint-Père.

9 oct. 1646. *Madeleine Sarau*, fille âgée de 6 mois, de messire *Claude Sarau*, conseiller au Parlement, et de dame *Françoise du Candal*, enterrée à Saint-Père.

30 janv. 1647. *Jean Bosse*, fils âgé de 16 mois, de *Abraham Bosse*, graveur, et de Catherine Sarabat, enterré à Saint-Père.

5 fév. 1647. Damoiselle *Catherine Lemberville*, femme âgée de 58 ans, de *Anthoine Fauché*, ingénieur du Roy, enterrée à Saint-Père.

15 fév. 1647. *Marie Lambert*, vivante veufve âgée de 82 ans, de feu M. *Hessin*, valet de chambre du Roy, enterrée à Saint-Père.

17 fév. 1647. *Salomon Marot*, âgé de 33 ans, peintre, *ibid.*

25 fév. 1647. *Anthoine Fauchet*, vivant ingénieur du Roy, âgé de 76 ans, natif de Ternay, en Dauphiné, enterré à Saint-Père.

14 mars 1647. *Anne de Fenelson*, femme âgée de 38 ans, de *Isaac Poupart*, docteur en médecine, enterrée à Saint-Père.

15 mars 1647. *Suzanne Dauteville*, vivante veuve de M. *Courtin*, conseiller du Roy et refférendaire de la Chancellerie du Palais, *ibid.*

24 mars 1647. *Jacques Rou*, vivant procureur au Parlement de Paris, âgé de 55 ans, a esté enterré à Saint-Père le dimanche 24 mars 1647. (C'est le père de Jean Rou, l'auteur des *Mémoires*. Il avait été assassiné.)

12 avril 1647. *Barbe Maciet*, âgée de 65 ans, veufve de feu *Jean Berguier*, peintre, enterrée à Saint-Père.

17 may 1647. *Marie Fippy*, âgée de 81 ans, veufve de feu *François Fretant*, piqueur de la grande fauconnerie du Roy, *ibid.*

31 may 1647. *Suzanne Bouton*, fille âgée de 23 mois, de *David Bouton*, ingénieur du Roy, enterré à Saint-Père.

9 juin 1647. *Abraham Dupré*, âgé de 43 ans, vivant commissaire général des fontes de l'artillerie de France et conseiller général des poinsons et effigies des monnoyes, enterré à Saint-Père.

25 juin 1647. *Dominique de la Fonds*, vivant masson, âgé de 63 ans.

8 juillet 1647. *Corneille de Volf*, femme âgée de 50 ans, du sieur *Charles du Ry*, architecte des bastimens du Roy, enterrée à Saint-Père.

11 juillet 1647. *Maurice Ruthven*, âgé de 45 ans, Allemand, serviteur de M. le comte de Branford, gouverneur de monseigneur le prince de Galles, enterré à Saint-Père.

5 août 1647. *Georges Arbant*, âgé de 77 ans, conseiller médecin ordinaire du Roy, enterré à Saint-Père.

15 août 1647. *Nicolas Joulin*, examinateur au siége royal de Malle, en Poitou, âgé de 53 ans, enterré à Saint-Père.

30 août 1647. *Isaac de Beringhen*, fils âgé de 11 mois, de *Jean de Beringhen*, et de damoiselle *Marie de Menou*, enterré à Saint-Père.

29 nov. 1647. *Isabet Toutin*, âgée de 3 ans, fille de *Jean Toutin*, orfévre, et de Sara Cullviller, enterrée à Saint-Père.

2 déc. 1647. *Pierre de Lignon*, âgé de 22 ans, fils de M. de Lignon, apotiquaire à Angoulesme, mort de mort violente, enterré à Saint-Père.

9 déc. 1647. *Estienne Levasseur*, fils âgé de 5 ans, d'Ezéchiel Levasseur, commissaire des guerres, et de Marie Le Gendre, *ibid.*

24 fév. 1648. *Isaac de Caus*, natif de Dieppe, âgé de 58 ans, architecque (*sic*), enterré à Saint-Père. (Voir le *Bulletin*, XI, 407, 488.)

23 mars 1648. M. *Estienne Girardeau*, marchand de bois, enterré au cimetière Saint-Marceau.

9 avril 1648. *Adam de la Planche*, escuyer, sieur de Coco et de Mortiere, âgé de 66 ans, enterré à Saint-Père.

14 avril 1648. *Jean Mutel*, conseiller en la Cour de Parlement de Paris, âgé de 60 ans, enterré à Saint-Père.

11 mai 1648. *Raoul de Douhin*, escuyer sieur *de Belleveue*, âgé de 80 ans, enterré à Saint-Père.

25 mai 1648. *Pierre Cruikshank*, âgé de 36 ans, natif de Bughan, en Ecosse, enterré à Saint-Père.

16 juill. 1648. *Madeleine Testelin*, fille âgée de 27 ans, de deffunt Gille Testelin, enterrée à Saint-Père.

25 juill. 1648. *Jean de Bedé*, sieur *de la Gourmandière*, advocat au Parlement, ancien de l'Eglise réformée de Paris, âgé de 85 ans, enterré à Saint-Père.

7 août 1648. *Anthoine Huguet*, advocat au Parlement, fils âgé de 23 ans, de Pierre Huguet, sieur *de Champabon*, conseiller du Roy et eslu à Poitiers, enterré à Saint-Père.

26 août 1648. *Marie de Launay*, fille âgée de 2 ans et demi, de deffunt *Isaac de Launay*, maître maçon à Paris, et de Alfoncine Menoit, *ibid.*

12 sept. 1648. *Judicq de Launay*, fille âgée de 3 ans, de *Daniel de Launay*, maître peintre à Paris, et de Judicq Nouret, *ibid.*

25 oct. 1648. Noble homme *Pierre Guenault*, docteur en médecine, âgé de 45 ans, enterré à Saint-Père.

9 fév. 1649. *Samuel Michelin*, âgé de 4 mois, fils de *Jean Michelin*, maître peintre, et de Elisabeth de La Ferté, enterré à Saint-Père.

15 fév. 1649. *Marie Ferdinand*, veufve de deffunt *Ferdinand Elle*, vivant peintre ordinaire du Roy, âgée de 64 ans, enterrée à Saint-Père.

Même jour. *Marie Elle*, fille de *Louis Elle*, peintre ordinaire du Roy.

16 fév. 1649. *Mathieu Lespagnandelle*, âgé de 4 mois, fils de Mathieu Lespagnandelle et de Périne Proult, enterré à Saint-Marceau.

9 avril 1649. M. *Paul*, Italien, enterré à Saint-Père.

2 août 1649. *Elizabeth Louvain*, âgée de 6 mois, fille de *Jacques Louvain*, maître peintre à Paris, et de Suzanne Manusier, *ibid.*

23 sept. 1649. *Louise Le Bas*, âgée de 5 ans, fille de *Samuel Le Bas*, maître peintre, et de Louise Manessié, enterrée à Saint-Père.

26 sept. 1649. *PenelopeDavisson*, âgée de 3 ans, fille de M. *Davisson*, conseiller et médecin du Roy, et de damoiselle *Charlotte de Thégny*, enterrée à Saint-Père.

6 oct. 1649. *Abraham de la Place*, vivant graveur, natif de Amsterdam, en Hollande, enterré à Saint-Père.

14 oct. 1649. *Barbe Bivelat*, âgée de 10 mois, fille de *Jean Bivelat*, sculteur, demeurant au faubourg Saint-Antoine, enterrée à Saint-Père.

3 nov. 1649. *Marie Noblet*, âgée de 4 ans, fille de *Mathieu Noblet*, graveur, et de *Marie Le Clerc*.

1er déc. 1649. *Guillaume Briot*, vivant maître peintre à Paris, âgé de 60 ans, natif de Monbéliart, enterré à Saint-Père.

6 déc. 1649. *Ester Vanderban*, âgée de 3 ans, fille d'*Arnoul Vanderban*, tapissier du Roy, et de Marie Rousseau, enterrée à Saint-Père.

7 déc. 1649. *Marie Elle*, âgée de 5 ans, fille de *Pierre Elle*, peintre du Roy, et de Anne Cattier, enterrée à Saint-Père.

15 janv. 1650. *Pierre Vanloc*, âgé de 22 ans, vivant graveur et imprimeur du Roy, fils de défunct *Michel Vanloc*, aussi graveur, et de Marguerite Le Noir.

23 fév. 1650. *Elizabet Bigorne*, âgée de 4 ans, fille de *Simon Bigorne*, maître sculteur au faubourg Saint-Germain, et de Anne Le Jarre, enterrée à Saint-Père.

15 mars 1650. *Gabriel Bernard*, âgé de 8 jours, fils de *Samuel Bernard*, peintre, et de *Madelaine Lequeux*, enterré à Saint-Père. (C'est un frère du fameux financier Samuel Bernard.)

21 mars 1650. *Suzanne Rolin*, âgée de 46 ans, femme de *Jean Boisseau*, enlumineur du Roy, enterrée à Saint-Père.

2 avril 1650. *Jaques Guenault*, apoticaire du Roy, *ibid.*

8 avril 1650. *Marie Joly*, âgée de 71 ans, femme de *Pierre Valet*, brodeur et valet de chambre ordinaire du Roy, enterrée à Saint-Père.

14 avril 1650. *Louis du Garnier*, âgé de 4 mois, fils de *Louis du Garnier*, peintre ordinaire du Roy, et de *Marguerite du Clou*, *ibid.*

19 avril 1650. *Marie Cassiopin*, âgée de 3 ans, fille de *Jean Cassiopin*, peintre du Roy, et de *Catherine Elle*, enterrée à Saint-Père.

4 may 1650. *Abel Souberan*, âgé de 15 jours, fils de *Jean Souberan*, chirurgien de monseigneur le duc d'Orléans, et de *Suzanne Tavernier*.

8 may 1650. *Pierre Rozemont*, âgé de 8 ans, fils de *Jaques Rozemont*, secrétaire de monseigneur le duc de la Trémoille, et de *Elizabet Jouar*.

6 juill. 1650. *Marie de Ruvigny*, âgée de 1 jour, fille de *Henry, marquis de Ruvigny*, et de dame *Marye Talleman*.

17 juill. 1650. *Paul Colin*, médecin, âgé de 35 ans, natif de Vitry-le-Français, mort de mort violente, enterré à Saint-Père.

23 juill. 1650. *Estienne du Cloux*, orfévre et garde des curiosités de monseigneur de Metz, natif de Sedan, âgé de 50 ans, enterré à Saint-Père.

11 août 1650. *Henriette Misson*, âgée de 17 jours, fille de *Henry Misson* et de damoiselle *Péronne Conrart*, enterrée à Saint-Père. (C'est *Muis-*

son, sieur du Toillon, conseiller secrétaire du Roy, qui avait épousé la sœur de Valentin Conrart, l'académicien. V. *supr.*, au 17 oct. 1644.)

29 août 1650. *Isaac d'Huisseau*, âgé de 87 ans, ancien de l'Eglise réformée de Paris, enterré à Saint-Père. (C'est lui qui a transcrit les registres précédents.)

29 août 1650. *Jaques du Val*, conseiller et médecin ordinaire de Son Altesse royale.

3 nov. 1650. *Marie de la Fond*, âgée de 29 ans, femme de *André Mongobert*, peintre à Paris, enterrée à Saint-Père.

24 déc. 1650. Damoiselle *Marie Du Cerceau*, âgée de 40 ans, femme de M. *Des Fougerais*, docteur régent en la faculté de médecine à Paris, enterrée à Saint-Père.

24 déc. 1650. *Jean Anice, sieur des Bruères*, âgé de 47 ans, garde du corps de Son Altesse royalle, enterré à Saint-Père.

24 janv. 1651. *Marguerite Rondeau*, âgée de 9 mois, fille de *Jean Rondeau*, secrétaire de Madame la duchesse douairière de Rohan, et de *Marguerite Le Roy*.

11 avril 1651. *Fleuren Dendrillon*, âgé de 30 ans, peintre, natif d'Orléans.

6 may 1651. *François Des Martins*, âgé de 27 mois, fils de *Jaques Des Martins*, maître peintre à Paris, et de Renée Forestier.

LETTRE ET HUITAIN DE MADEMOISELLE DE SCUDÉRY

SUR LES CONVERSIONS.

168. (?)

M. Gust. Masson nous communique la lettre suivante qu'il a copiée sur l'autographe conservé au British Museum (*Mss. addit.*, nº 24310), et le huitain qui s'y trouve joint en copie.

Lettre de Mademoiselle de Scudéry, écrite à ....

Tout ce que vous me dittes, Monsieur, me donne beaucoup de joye, car vous ayant tousjours beaucoup estimé dans le temps que vous paroissiés esloigné de l'épiscopat, il m'est fort aisé de vous honorer et de joindre le respect à l'amitié. Je vous advoue mesme qu'outre vostre mérite, c'en est encore un pour moy d'avoir eu part à l'amitié d'une personne que je regrette tous les jours. Après cela,

je prends la liberté de vous envoyer je ne sçay quoy que j'ay fait sur les conversions, à condition que vous ne le montrerez à personne jusqu'à demain, si toutefois vous jugez cela digne d'estre monstré. Le Roy ne l'aura que ce soir ou demain au matin. C'est fort peu de chose, mais le succès est trop grand pour y pouvoir rien dire de proportionné. Je suis, Monsieur, autant que je le dois et que vous le mérités, votre très humble et très obéissante servante.

MADELEINE DE SCUDÉRY.

SUR LES CONVERSIONS.

D'un zèle sans pareil j'ay chanté mille fois
La gloire de Louis et ses fameux exploits,
J'ay loué ses vertus, j'ay vanté son courage,
Et ma main sans trembler a tracé son image.
Mais cent peuples rendus au Roy de l'univers
Sont un trop grand sujet pour tous nos foibles vers ;
La terre doit se taire : à de telles louanges
Il faut la voix du ciel et le concert des anges!

PIÈCES SUR LA RÉVOCATION DE L'ÉDIT DE NANTES

AYANT SERVI A RULHIÈRE POUR SES « ÉCLAIRCISSEMENTS HISTORIQUES. »

1685-1686.

Voici quelques pièces empruntées au tome Ier (pp. 167, 105, 153, 175, 197, 198, 210, 211, 225, 232, 275) du Recueil dont nous avons parlé ci-dessus, p. 167 (Biblioth. imp., Mss. Suppl. franç., 4026). Ce sont en quelque sorte les pièces justificatives du célèbre ouvrage de Rulhière, souvent annotées de sa main. Elles offrent donc un véritable intérêt, surtout si on les veut faire servir à contrôler le travail fait par l'académicien d'après ces mêmes matériaux, dans un but donné (voir ci-dessus, p. 199). Les copies 2 à 6 et la 8e sont tirées « du Dépôt de la Guerre, » la 7e, « du Dépôt de M. Chevin, » les 1re, 9e et 10e, « du Dépôt du Louvre » (1).

(1) Voir aussi ci-après, page 239.

I. *Lettre de M. de Louvois à M. de Vrevin.*

Fontainebleau, le 23 octobre 1685.

Monsieur, la maladie de Monsieur le Chancelier ayant obligé Monsieur de Reims à s'en revenir à Paris, il me mande qu'il a chargé un de ses grands-vicaires, avec plusieurs prêtres très capables, de se rendre à Sedan, et comme vous aviez ordre de faire à l'égard des troupes qui doivent arriver à Sedan ou à Hanspac dans les derniers jours de ce mois ce que Monsieur de Reims vous diroit être des intentions du roy, je dois vous dire par cette lettre que Sa Majesté désire que vous essayiez de porter lès religionnaires de Sedan à se convertir; que si vous le pouvez faire par l'appréhension des troupes, et sans qu'on soit obligé de faire entrer de la cavalerie, en sorte que la plus grande partie des religionnaires de la ville se convertisse par délibération, vous feriez une chose fort agréable à Sa Majesté, et en ce cas vous pourriez assurer lesdits religionnaires que le roi les feroit rembourser de la dépense qu'ils ont faite jusqu'à présent pour le bâtiment de leur nouveau temple; que si vous ne pouvez pas les persuader, l'intention de S. M. est que les 300 chevaux entrent dans la ville avec le régiment de Champagne, et soient logés chez les religionnaires; et qu'à mesure qu'ils prendront le parti de se convertir, vous les en fassiez décharger, et que, quand la plus grande partie des religionnaires seront convertis, vous avertissiez M. du Bourg de se servir des ordres qu'il a de M. de Prissy, pour faire marcher la cavalerie et les dragons qui sont à ses ordres, s'il y en a dans ses quartiers, d'où ils sont venus; et qu'à l'égard du régiment de Champagne, vous l'envoyiez a Saint-Quentin, en vertu des ordres de Sa Majesté, lorsque vous croirez que son service ne sera plus nécessaire. Vous aurez soin de m'avertir, par tous les ordinaires, de tout ce qui se passera, et ménager les chefs des manufactures le plus possible, sans néanmoins vous expliquer que vous en ayez reçu l'ordre.

Je suis, etc.

II. *Lettre de M. de Louvois à M. de Basville.*

Fontainebleau, le 15 octobre 1685.

Monsieur, j'ai reçu par les ordinaires et par le courrier de M. le duc de Noailles les quatre lettres que vous avez pris la peine de

m'écrire, la date d'une desquelles est en blanc et les trois autres des 5, 6 et 7 de ce mois. Le roi a appris avec beaucoup de joie par ce qu'elles contiennent la continuation des conversions, et Sa Majesté attendra des nouvelles de la suite desdites conversions avec beaucoup de patience.

Vous apprendrez, par M. de Chaunes, les pensions qu'il plaît à Sa Majesté de faire aux ministres convertis ; j'y ajouterai seulement que sur le Mémoire qui vous a été présenté par les sieurs Chelat et Paulhau, le roi a trouvé bon de faire insérer dans la déclaration qui doit être publiée au premier jour pour abolir l'exercice de la R. P. R. dans tout le royaume, faire raser tous les temples et faire chasser tous les ministres du royaume; que ceux qui se voudront convertir jouiront leur vie durant et, après leur mort, leurs veuves, tant qu'elles demeureront en viduité, de l'exemption des tailles et du logement des gens de guerre, qu'elle auront des pensions d'un tiers plus fort que n'étaient celles qu'elles avoient des consistoires, et que ceux desdits ministres qui voudront se faire recevoir docteurs ez loix seront dispensés de trois années de licence et pourront être reçus docteurs en payant la moitié des droits que l'on a coutume de recevoir dans chaque université.

Le roi est persuadé qu'il ne convient point de songer à convertir en églises des temples, qu'il faut les faire raser tous à mesure que les habitans des lieux où ils sont situés se convertissent. C'est à quoi Sa Majesté vous recommande de tenir la main.

Vous apprendrez, peu de temps après avoir reçu cette lettre, l'arrivée de M. le comte de Tesse à Orange avec des ordres du roi; vous en ferez raser les temples et obliger les sujets à sortir de la ville et de ses dépendances.

Vous aurez vu, par une de mes précédentes lettres, que le roi ne juge pas à propos de laisser la province sans troupes, et qu'au contraire Sa Majesté croit qu'il est bien d'y laisser un corps raisonnable pour punir ceux qui voudraient faire quelque folie.

Je suis, etc.

III. *Note de la main de Rulhière.*

« Mars 1685. — Il y a quelques lettres pour faire le procès à divers temples qui y sont nommés. Les intendants cherchaient à les trouver en contraven-

tion, vu que par les conversions faites le nombre des familles n'était pas suffisant. « *Sa Majesté verra avec plaisir qu'on en puisse prononcer la* « *destitution.* »

IV. *M. de Louvois à M. de Basville (ou, en son absence, à M. Foucault).*

8 septembre 1685.

..... Je dois vous répéter seulement qu'il faut se contenter de convertir la plus grande partie des religionnaires, et de ne point vouloir les convertir tous tout d'un coup, étant important de ne pas obliger à quitter le pays les familles puissantes, lesquelles faisant le commerce de la province, y procurent un grand avantage.

V et VI. *M. de Louvois à M. de Corberon.*

8 novembre 1685.

J'ai reçu votre lettre du 2 de ce mois. Si les deux ministres qui ne sont plus en fonctions sont imbécilles et hors d'état de pouvoir plus parler de religion, le roy pourroit peut-être permettre qu'on les laissât mourir dans la ville de Metz; mais, pour peu qu'ils ayent l'usage de la raison, Sa Majesté désire qu'on les oblige à en sortir.....

16 novembre 1685.

Le roy ayant été informé que les gens de la R. P. R. de Metz qui ont des charges que l'on nomme Aman ne croyent pas être compris dans l'ordre que l'on a donné aux bas officiers de l'hôtel de ville de se défaire de leurs charges, Sa Majesté m'a commandé de vous faire savoir que cet ordre les regarde aussi bien que les autres, et que vous les en avertissiez afin qu'ils s'y conforment incessamment.

VII. *Lettre du Ministre à M. de La Reynie.*

3 décembre 1685.

On a donné avis au roi qu'il y a encore trois ministres à Paris, et que les commissaires ne font pas leur devoir à l'égard des P. R. Sur quoy Sa Majesté m'ordonne de vous écrire de vous informer s'il est vrai que ces trois ministres soient à Paris, et de vous exciter de nou-

veau à tenir la main à ce que les commissaires s'acquittent soigneusement des ordres que vous leur donnerez au sujet des religionnaires.

(De la main de Rulhière : *Nota.* Selon plusieurs autres pièces conservées en original à ce même dépôt, on ne se sert jamais, en parlant du bannissement des ministres après la révocation, que du mot de « *Permission de sortir.* » Après le départ de quelques-uns d'eux, on s'informe *s'ils sont sortis avec permission.*)

VIII. *M. Louvois à M. de Vrevin.*

4 décembre 1685.

Il n'est point possible d'empêcher le commerce des lettres avec les pays étrangers; ainsi il faut chercher quelque autre expédient que celui d'ouvrir les lettres pour découvrir la correspondance des ministres.

(*Note de Rulhière :* On veut éviter l'inquisition et laisser le commerce libre. — On contredit ce qu'on fait.)

IX. *A M. le marquis de Seignelay.*

A Versailles, le 11 février 1686.

Monsieur, je vous envoyai le mois dernier la copie d'une lettre que le roy avoit résolu qui seroit écritte à tous messeigneurs les archevêques et les évêques du royaume par MM. les secrétaires d'Etat, chacun dans son département, afin qu'ils apportassent dans leurs diocèses les remèdes les plus convenables, non-seulement pour que les convertis n'eussent plus chez eux des Bibles de Calvin et autres concernant sa fausse doctrine, mais aussi pour leur faire perdre l'habitude de chanter en particulier les Psaumes de Marot, et, par la même lettre, il leur étoit marqué que Sa Majesté avoit ordonné à M. Pélisson de ne point envoyer dans les provinces de livres contenant la traduction en vers des Psaumes faite par feu M. Godeau, évêque de Vence, crainte que cela n'entretînt les nouveaux catholiques dans la forme de chanter les Psaumes en commun et en langue vulgaire, qui les détourne des cérémonies et autres prières usitées dans l'Eglise. Comme un évêque de Guyenne, en me répondant sur ce dernier article, m'a mandé qu'ayant verbalement

fait deffenses à quelques libraires de son diocèse de débiter ledit livre, ils lui ont donné avis qu'on l'imprimoit à Bordeaux, notté en musique sur les exemplaires qu'on a envoyés de Paris de l'impression de Thierry. J'en ai rendu compte à Sa Majesté, laquelle m'a ordonné d'écrire à M. de Ris de le supprimer entièrement, en sorte qu'on n'en puisse débiter, et m'a commandé en même temps de vous avertir de prendre ses ordres pour la suppression dudit livre chez le dit Thierry. Je suis toujours, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

Signé : CHATEAUNEUF.

X. *Rapport mis sous les yeux de Louis XIV.*

« Au dos de la minute du présent rapport, il est écrit *de la main du roy :* LOUVOIS, SEIGNELAY ET CHASTEAUNEUF. » (*Note de R.*)

3 janvier 1686.

Vous savez, Monseigneur, en quel état vous laissâtes hier M. Monginot, le médecin; mais depuis ce temps-là, j'ai reçu le billet dont voici copie que j'ai cru que vous seriez bien aise de voir. Celui qui l'a écrit suit de près la Jambe de Bois que vous avez vu, qui l'informe de toutes les démarches du sieur Monginot, et de ce qui se passe dans son domestique, on peut faire fond là-dessus et y compter sûrement (1).

Il y a plusieurs gentilshommes de Normandie qui se cachent, qui cherchent les moyens de se retirer du royaume et qui tâchent à cet effet d'engager ou de vendre le tout ou en partie leurs effets. Un d'entre eux m'est venu voir deux fois de la part d'une personne de mes amies qui me l'a adressé. Je l'ai laissé dans les sentimens qu'il doit être pour faire profession de foy au premier jour. Il s'appelle de Cayeux sieur de Mezières-le-Cadet, il est d'auprès d'Alençon et à ce que je vois sa plus grande peine est de savoir s'il plaira au roy de le faire recevoir dans sa compagnie des chevaux-légers. Il a été autrefois dans les gendarmes d'où il n'est sorti, à ce qu'il dit, que par sa religion. S'il plaisoit à Sa Majesté de s'expliquer là-dessus, cela avancera bien la chose.

Mademoiselle la princesse de Quintin a auprès d'elle une fille de

(1) « Un vil espionnage rendait compte de tout ce qui se passait dans leurs familles, et ces espions..... » (Note inachevée de Rulhière, au crayon, à la marge.)

qualité nommée Mademoiselle de Vins, de la province de Nivernais, proche Clamecy, dont le frère est capitaine d'infanterie dans le régiment de... Cette fille est sollicitée de se cacher jusqu'à ce qu'elle ait une occasion de sortir hors du royaume. Une personne de mérite et d'esprit la détourne de ce dessein, l'engage à entendre raison sur sa conversion, et m'a assuré que s'il plaisoit au roy qu'on lui donnât une fois païé vingt ou trente pistoles pour se retirer chez ses parents, elle feroit dans peu de jours sa profession de foy, et la feroit faire à une autre fille qui est encore chez Madame de Quintin, pour laquelle on ne demande rien. Il y a dans la rue des Ciseaux, faubourg Saint-Germain, chez un ébéniste une femme de qualité nommée Madame de Pontolin, de Normandie, dont le mary et une de ses filles se sont fait catholiques; elle a avec elle une de ses filles bien raisonnable, qui voit avec chagrin le dessein qu'a sa mère de se cacher jusqu'à ce qu'elle trouve l'occasion de sortir hors le royaume. Si Sa Majesté trouvoit bon de les faire retourner en sûreté auprès dudit sieur de Pontolin, et lui faire ordonner de s'en charger ce seroit le moyen le plus innocent pour faire revenir ces deux personnes de leur égarement.

Il faudroit aussi, sous le bon plaisir de Sa Majesté, s'assurer de la veuve Gendreau qui se cache, qui change tous les quatre jours de lieu où elle loge, qui a tâché de suborner un de ses fermiers généraux pour lui faciliter son voyage en Angleterre ou en Hollande, et qui l'a prié de retirer chez lui tous ses meubles, à quoi il n'a voulu consentir.

Il y a proche les Théatins, à la Grenouillère, un nommé Torse, Suisse de naissance, naturalisé français depuis dix ans, qui pour ne se point convertir a repris depuis peu l'habit suisse. C'est un homme à réduire par autorité, car il est mutin et séditieux.

Les irrévérences qui se commettent dans les églises, principalement pendant le saint sacrifice, scandalisent les nouveaux convertis et empêchent plusieurs de se convertir; elles leur font dire que les catholiques naturels ne croient pas la présence réelle, parce que s'ils la croyoient ils se comporteroient avec plus de respect et de dévotion dans les églises (1). Ils regardent même cela comme une profanation à laquelle on ne remédie pas. S'il vous plaisoit, Monseigneur, d'en

(1) Dans les grandes villes, les ...... (Note de R. *ut suprà*, restée inachevée).

parler et de faire exécuter la déclaration de Sa Majesté vérifiée en parlement, qui défend de se promener dans les églises, d'y être debout et d'y causer, cela feroit un très bon effet. Il est sûr que modestie dans les Eglises est un éloquent prédicateur pour persuader la présence de notre Seigneur dans le saint sacrement (1).

Il y a des soldats aux gardes qui ont déterré depuis peu les huguenots qu'on avoit enterrés dans la plaine de Grenelle, les ont dépouillés et les ont exposés nuds, et joint les corps de différents sexes avec des postures indécentes qui blessent l'honnêteté. Au fond, ce sont des corps de chrétiens, que nous reconnaissons pour l'être, qu'on doit traiter avec plus de charité. Ce désordre est grand dans tous les faubourgs, et il mérite attention.

M. de la Mothe d'Argelos, capitaine dans le régiment de Languedoc, duquel vous avez ce matin, Monseigneur, reçu l'abjuration, supplie très humblement Sa Majesté de faire grâce à M. de Bachelet, son beau-frère, capitaine dans le régiment de la Sarre, qui a été pris par M. de la Bretache. Il ne doute pas qu'il ne soit très repentant de son crime, qu'il supplie très respectueusement Sa Majesté de lui pardonner après qu'il sera fait catholique.

Ledit sieur de la Mothe assure que s'il plaît à Sa Majesté de lui faire espérer cette grâce, il s'en retournera à Metz d'où il est venu icy exprès pour la demander, et il espère d'y servir si utilement Sa Majesté que dans peu, il n'y aura que peu ou point de huguenots qui ne se convertissent. Il fonde cela sur l'estime et la croyance qu'il s'est acquis sur leurs esprits, pourvu que pendant quinze jours on tienne sa conversion secrète.

XI. *Note de Rulhière.*

« Différentes listes de calvinistes qui sont encore à Paris, et avec lesquels des personnes, auteurs de ces listes et qui ne s'y sont pas nommées, ont conféré pour savoir leurs sentiments : quelques-uns ont promis de se convertir, d'autres sont notés comme opiniâtres, quelques autres ont demandé du temps et le secret. Les auteurs des listes proposent d'en envoyer, l'un dans une terre qu'il a en province, d'en chasser un autre qu'ils indiquent pour faire exemple, d'envoyer un mari et une femme dans des lieux diffé-

(1) Et ils s'étonnaient qu'on eût mis tant de zèle à les faire embrasser une religion à laquelle ceux-mêmes qui la professaient semblaient ne pas croire. (Note de R., *ut suprà.*)

rents. Dans ces listes, qui se montent à une centaine de personnes, on voit les noms des principales personnes qui exercent aujourd'hui la banque dans Paris, et qui sont encore connues comme protestantes. »

MÉMOIRE DU ROY AUX INTENDANS ET COMMISSAIRES

DÉPARTIS DANS LES PROVINCES ET GÉNÉRALITÉS DU ROYAUME POUR LEUR SERVIR D'INSTRUCTION (1).

1699.

Quoique les intentions du roy sur tout ce qui regarde l'interdiction de l'exercice de la religion prétendue réformée, le culte de la religion catholique, apostolique et romaine, et les obligations tant des anciens catholiques que des nouveaux convertis, soient clairement marquées dans la déclaration du 13 décembre 1698; néanmoins, Sa Majesté a jugé à propos d'y joindre la présente instruction pour les intendans et commissaires départis dans les provinces, afin qu'ils connoissent ce qu'elle exige particulièrement de leurs soins dans l'exécution de cette déclaration.

Tous les sujets du roy, étant à présent réunis dans le sein de l'Eglise, Sa Majesté a dû devoir établir des règles communes et uniformes, tant pour les nouveaux convertis que pour les anciens catholiques, sans aucune différence ni distinction; elle veut aussi que les intendans et commissaires départis tiennent la même conduite et qu'ils s'appliquent à faire observer également ces règles par les uns et par les autres : outre que le bon exemple des anciens catholiques contribuera beaucoup à affermir les nouveaux convertis dans la foy de l'Eglise et dans la pratique de ses loix; il est encore important qu'ils tâchent, par cette uniformité, de faire perdre peu à peu aux nouveaux convertis le souvenir de leur ancienne séparation, de les accoutumer à se regarder comme ne faisant qu'un même corps avec les catholiques, et d'éviter soigneusement tout ce qui pourroit réveiller en eux des idées de schisme et de division.

Dans les premières années, après la révocation de l'Edit de Nantes, le roy a chargé directement les intendans et ses commissaires départis de tout ce qui regardoit la religion et la conduite des

(1) Cette pièce fait aussi partie du Recueil de Rulhière (t. II, p. 228.) Il l'avait tirée du Dépôt du Louvre. Elle se rattache à celles qui précèdent.

nouveaux convertis; il y avoit dans ces commencemens et dans la conjoncture d'un si heureux changement, une infinité de choses qui dépendoient plus de l'œconomie et de la direction que de la justice distributive et de l'ordre judiciaire, et celles même qui sembloient avoir quelque raport à cette dernière fonction, ne pouvoient être réglées que par une autorité prompte et sommaire, non sujete aux longueurs et aux suites des appellations; on n'a pas pu changer pendant la guerre un ordre si nécessaire, mais à présent, que par la paix toutes les parties du royaume doivent être remises dans leur état naturel, l'intention du roy est que les intendans et commissaires départis laissent agir les officiers des justices royales et ceux des seigneurs particuliers dans les cas qui leur sont attribués, surtout ce qui peut être de l'exécution tant de l'édit du mois d'octobre 1685 et du 13 décembre 1698, ainsi que sur toutes les autres matières de la justice ordinaire, sauf l'appel aux Parlemens.

Ces édits et particulièrement la dernière déclaration, devant avoir leur entière exécution en tous les lieux du royaume et faisant partie de la police générale qui doit être observée en tous les temps et par toutes sortes de personnes; le soin de veiller à un si grand détail ne peut être commis à un trop grand nombre d'officiers qui seront plus à portée de découvrir les contraventions, de les réprimer et de les punir.

Le roy ne veut pas néantmoins que les intendans et commissaires départis, perdent entièrement de vue ces sortes d'affaires, et Sa Majesté leur recommande à cet égard deux choses en général.

L'une est d'exciter le ministère de ces officiers d'avoir une grande attention sur leur conduite, et de prendre garde que d'un côté, ils ne tolèrent pas par leur négligence et ne favorisent peut-être pas par leur connivence, des désordres contraires à ces édits et déclarations, et que de l'autre ils ne fassent pas par des démarches imprudentes dégénérer leur vigilance en vexation.

L'autre est s'il arrive des occasions extraordinaires et éclatantes, où les intendans et commissaires départis croyent qu'un prompt exemple est nécessaire, ou dans lesquelles les juges qui en doivent connoître, sont suspects, d'en informer Sa Majesté afin qu'elle leur donne, si elle le juge à propos, les ordres et le pouvoir dont ils auront besoin pour y pourvoir.

Après avoir expliqué aux intendans et commissaires départis, les principes généraux sur lesquels ils doivent régler leur conduite en

ces matières, Sa Majesté a jugé nécessaire de leur marquer aussi en détail, ce qu'elle désire qu'ils fassent sur chacun des principaux articles contenus dans la déclaration du 13 décembre 1698.

Le roy étant informé qu'une des choses qui contribue le plus à entretenir dans l'esprit de plusieurs nouveaux convertis, un reste de penchant secret vers leurs anciennes erreurs, est l'espérance dont ils se flattent du rétablissement de quelque portion d'exercice de la religion prétendue réformée, Sa Majesté veut que les intendans et commissaires départis s'appliquent particulièrement à les désabuser de cette fausse impression, que les ministres fugitifs leur ont inspirée et qu'ils tâchent de fomenter par leurs lettres et leurs libelles.

Comme rien n'est plus propre à les détromper que l'exécution sévère des édits et déclarations qui deffendent les assemblées, des attroupemens, les prêches et généralement tout exercice de la religion prétendue réformée, les intendans et commissaires départis tiendront exactement la main, si ces cas arrivent, à ce que les officiers de justices royales en informent, qu'ils décrètent contre les coupables et qu'ils instruisent et jugent les procès suivant toute la rigueur des ordonnances.

Le roy fait savoir sur cela ses intentions aux premiers présidens et procureurs généraux des parlemens, et, charge les derniers de se faire remettre par leurs substituts dans les bailliages et autres siéges inférieurs les extraits de ce qui résultera des informations faites en ces cas, à mesure qu'ils seront arrivés, avec ordre aux procureurs généraux d'envoyer au secrétaire d'Etat ayant le département de la province, les extraits de celles qui contiendront des faits graves et ezquels il écherra peine capitale, afin que sur le compte qui en sera rendu à Sa Majesté, elle puisse non-seulement connoître si les juges auront fait justice, mais encore profiter des connoissances générales qu'elle aura par cette voye, de ce qui se passera de plus considérable en cette matière dans toute l'étendue de son royaume, pour y pourvoir par les expédients généraux qu'elle jugera les plus convenables.

Et pour concourir à la même fin, Sa Majesté veut aussi que les intendans et commissaires départis se fassent remettre par les procureurs du roy des justices royales, de pareils extraits des informations faites sur ces matières, et qu'ils donnent avis au secrétaire d'Etat des contraventions qui leur paraîtront les plus fortes, de ceux

qui peuvent y avoir eu part directement ou indirectement, et qui ne sont pas nommés dans les informations, et des autres circonstances qui peuvent rendre le crime plus ou moins grave.

Le roy entend qu'il en soit usé de même pour les irrévérences envers le saint sacrement, les profanations des choses saintes, les insultes contres les ecclésiastiques, les impiétés et autres cas semblables qui blessent le respect dû à la Majesté divine, à la religion catholique et à ses ministres, voulant que ces sortes d'attentats soient réprimés avec toute la sévérité et l'éclat nécessaires, pour inspirer l'horreur de ces crimes et en prévenir au moins par la crainte les suites dangereuses.

S'il y a des dogmatisans, des chefs de parti, des gens qui intimident les nouveaux convertis, qui répandent et distribuent les lettres et écrits des ministres de la religion prétendue réformée, et autres libelles tendans à sédition et à entretenir l'esprit de schisme et d'erreur, les intendans et commissaires départis en donneront avis au secrétaire d'Etat pour en rendre compte au roy, et pourront cependant les faire arrêter s'ils le jugent à propos.

Si dans les lieux où le nombre de nouveaux convertis est grand, on examine bien ce qui les empêche presque tous de remplir les devoirs de la religion catholique, on trouvera qu'ils n'en sont détournés contre leur propre volonté, que par l'autorité, l'impression et l'exemple de quelques-uns des principaux et des plus riches des mêmes lieux, obstinés dans leurs anciennes erreurs, qui leur ont prêté de l'argent, qui leur donnent de l'emploi et de quoi gagner leur vie, et qui les tiennent dans leur dépendance par quelque autre moyen. Le roy veut que les intendans et commissaires départis déclarent eux-mêmes fortement aux personnes accréditées, qu'ils les rendront responsables de toutes les suites de leur mauvaise conduite, et faute par eux de profiter des avertissemens, ils en informeront Sa Majesté pour y être par elle pourvu.

Le roy a été averti qu'il y a en plusieurs villes des espèces de consistoires secrets qui représentent encore la forme de gouvernement pratiquée dans la religion prétendue réformée, en entretiennent l'esprit dans les nouveaux convertis des mêmes villes et conservent des correspondances et des liaisons avec de pareils consistoires qui sont en d'autres villes; le roy veut que les intendans et commissaires départis s'apliquent exactement à découvrir les noms, les cabales,

et les relations de ceux qui composent ces sortes de conventicules et qu'ils en informent Sa Majesté, afin qu'elle y pourvoye avec toute la sévérité que mérite une telle contravention à ces ordres. Le roy a été informé qu'en certains endroits quelques officiers peu éclairés avoient voulu par un faux zèle obliger les nouveaux convertis à s'aprocher des sacremens, avant qu'on leur eût donné le temps de laisser croître et fortifier leur foy. Sa Majesté, qui sait qu'il n'y a point de crime plus grand, ni plus capable d'attirer la colère de Dieu que le sacrilége, a cru devoir déclarer aux intendans et commissaires départis qu'elle ne veut point qu'on use d'aucune contrainte contre eux, pour les porter à recevoir les sacremens. Il n'y a point de différence à faire à cet égard entre eux et les anciens catholiques. Les magistrats doivent laisser aux supérieurs ecclésiastiques et aux confesseurs, le soin de discerner les dispositions intérieures de ceux qu'ils jugent suivant les règles de l'Eglise pouvoir être admis à la participation des sacremens. Et, quant aux intendans et aux commissaires départis, ils se renferment à cet égard dans ce qui est porté par la déclaration du 13 décembre 1698, et par la suite de la présente instruction.

Ils tiendront la main à ce que les médecins, chirurgiens et apotiquaires qui verront des malades, soit nouveaux convertis, soit anciens catholiques en danger, en avertissent les curés, vicaires ou autres ecclésiastiques attachés au service des paroisses; ils employeront leur autorité si besoin est, et obligeront les officiers des lieux à prêter la leur, pour donner aux curés et autres ecclésiastiques la liberté toute entière de visiter le malade, de l'entretenir seul et examiner ses dispositions, pour en user, à l'égard des sacremens selon les règles de l'Eglise, et ils les exhorteront à se conduire en ces occasions avec toute la prudence et la sagesse qui convient à leur ministère.

Le roy a été averti que quelques-uns des nouveaux convertis mal intentionnés, osent aller dans les maisons des malades aussy nouveaux convertis pour les exhorter à mourir dans les sentiments de la R. P. R., ou après que les curés ou autres ecclésiastiques en sont sortis ils affectent de s'y rendre pour abuser de la faiblesse des malades, et détruire en eux les bonnes impressions qu'ils ont reçues; les intendans et les commissaires départis veilleront avec une très grande attention sur la conduite de ces faux zélés, et si après les

deffenses très expresses qu'ils leur feront d'aller chez les malades dont ils ne seront pas très proches parens, ils apprennent qu'ils y ont contrevenu, ils en informeront Sa Majesté, pour y être pourvu avec toute la rigueur que leur désobéissance aura méritée.

Le roy a eu pour objet principal dans la révocation de l'Edit de Nantes et dans les soins que Sa Majesté a pris pour les conversions, le salut d'un si grand nombre de ses sujets que le malheur de la naissance et les préjugés de l'éducation avoient engagés dans l'hérésie : il a plu à Dieu d'éclairer l'esprit et de toucher le cœur de plusieurs d'entre eux qui édifient aujourd'hui l'Eglise par leur piété et par leurs bons exemples; mais Sa Majesté sçait qu'il y en a d'autres qui ne sont pas encore bien affermis dans la foy catholique, et qui ont de la peine à en prendre l'esprit et les maximes. L'amour paternel de Sa Majesté pour tous ses sujets, fait qu'elle s'attendrit particulièrement sur ceux-ci par la compassion de leur état; ainsi ses soins et ses désirs ne se bornent pas à la seule satisfaction de leur voir observer les pratiques extérieures de la religion catholique; ils vont jusqu'à tâcher de procurer par toutes sortes de moyens la sincère et parfaite conversion de leurs cœurs. Mais Sa Majesté reconnoît en même tems que ce changement est l'ouvrage de la droite du Très-Haut et le fruit de sa parole, et comme cette sainte parole ne se communique que par la voye de l'instruction faite au nom et avec la mission de l'Eglise, le roy veut que les intendans et les commissaires départis donnent aux archevesques et évesques qui en sont les dispensateurs, tous les secours dont ils auront besoin pour s'acquiter de cette partie si importante de leur devoir.

Quoique les instructions regardent principalement les nouveaux convertis, il est important néantmoins que les anciens catholiques y assistent le plus exactement qu'ils pourront; ils le doivent faire pour leur propre sanctification, mais ils le doivent encore pour donner l'exemple aux premiers. Le roy veut donc que les intendans et commissaires départis tiennent la main à faire en sorte que les uns et les autres s'y rendent assidus. Sa Majesté souhaite qu'ils le fassent librement et volontairement, mais elle se réserve en cas de refus et d'opiniâtreté, à employer son autorité pour les y obliger.

S'il y a des lieux où les curés ne soient pas en état par leur âge, leurs infirmités ou autres empêchemens de faire autant d'instructions qu'il seroit nécessaire, par raport à l'étendue des paroisses, ou au nombre

des habitans, les archevêques et évêques pourront ménager leur consentement à la résignation de leurs cures, en faveur de personnes capables, par permutation avec des bénéfices simples, ou moyennant des pensions; et cependant pour supléer au défaut des curés en cette partie de leurs fonctions, y envoyer d'autres prêtres, dont le roy fera payer la rétribution pour le tems qu'ils auront été employés à faire les instructions sur les avis qui en seront donnés à Sa Majesté, par les archevêques et évêques et par les intendans et commissaires départis.

Les intendans et les commissaires départis connoîtront, par la déclaration particulière qui a été faite pour les séminaires, le désir qùe le roy a d'en procurer l'augmentation; et comme une des principales utilités de cet établissement, est de former des ecclésiastiques et de les rendre capables d'instruire les peuples et principalement les nouveaux convertis, Sa Majesté ordonne aux intendans et commissaires départis, d'examiner avec les archevêques et évêques les moyens qui se pourront prendre soit pour augmenter le fond des séminaires qui sont déjà établis, soit pour en établir dans les diocèses où il n'y en a pas et où ils seront jugés nécessaires, d'y concourir en tout ce qui dépendra de leurs soins et d'envoyer au secrétaire d'Etat leur avis, sur tous les secours qu'elle y pourra donner par son autorité, pour sur le raport qui lui en sera fait, y être pourvu ainsi qu'il appartiendra.

Afin de faire cesser tout ce qui pourroit servir d'occasion aux peuples pour les détourner de leur devoir, les intendans et commissaires départis auront soin d'empêcher que les foires et les marchés ne se tiennent les fêtes et les dimanches, et de faire que les cabarets soient fermés les mêmes jours pendant les heures du service divin et des instructions. Ils recommanderont aux juges des lieux et officiers de police, d'y tenir la main et d'y pourvoir, en cas de contravention, conformément aux anciennes ordonnances et à la déclaration particulière du 13 décembre 1698.

S'il arrive qu'il y ait des gens assez hardis pour oser détourner par menaces ou autres voyes publiques les nouveaux convertis d'assister aux instructions et de remplir les autres devoirs de la religion, le roy enjoint aux intendans et commissaires départis de les faire arrêter, pour leur être le procès fait par les juges qui en doivent connoître à la diligence des procureurs de Sa Majesté.

Ceux qui sont détenus dans les prisons, pour crimes ou pour dettes, ne pouvant aller aux instructions, ne doivent pas en être privés, leur état les rend peut-être même plus disposés à en profiter; les intendans et commissaires départis donneront et feront donner par tous les magistrats qui ont quelque inspection et quelque autorité sur les prisons des présidiaux et autres justices royales et subalternes, les ordres nécessaires pour y donner l'entrée aux curés et ecclésiastiques qui seront chargés par les archevêques et évêques de consoler et d'instruire tous les prisonniers, soit anciens catholiques ou nouveaux convertis, en prenant néantmoins les précautions nécessaires, à l'égard des accusés des crimes capitaux qui n'auront pas encore subi la confrontation des témoins.

L'attention du roy sur tout ce qui regarde le bien spirituel des peuples, l'oblige d'étendre ses soins jusqu'aux enfans, dont l'éducation dans la piété et les bonnes mœurs, est si utile à la religion et à l'Etat. Le premier devoir des pères et des mères, est de les faire porter à l'église pour y être batisés : les intendans et commissaires départis chargeront les magistrats et officiers d'y tenir exactement la main, et d'obliger les sages-femmes et autres personnes qui assistent les femmes dans leurs accouchements, de satisfaire à l'ordre qu'elles ont d'avertir les curés de la naissance des enfans soit qu'ils soient nés de parens anciens catholiques ou nouveaux convertis.

Les intendans et commissaires départis auront soin de s'informer dans tous les lieux de leurs départemens, s'il y a des maîtres et des maîtresses d'école pour l'instruction des enfans et s'ils saquitent bien de cette fonction. Et en cas qu'il n'y en ait point en quelques lieux, ils prendront les mesures nécessaires pour y en établir, soit sur le fond des deniers communs et d'octroy, soit par imposition, soit par les contributions volontaires des particuliers, soit par les autres voyes qui se présenteront.

Ils veilleront soigneusement à ce que les maîtres et maîtresses d'école soient sages, de bonnes mœurs, capables, et qu'ils ayent l'aprobation des archevêques et évêques diocésains.

On ne dit rien ici des catéchismes qu'ils enseigneront et feront aprendre aux enfans, ny de la méthode qu'ils tiendront pour leur inspirer les principes et les premiers élémens de la religion et de la morale qui leur peuvent convenir, parce que c'est un détail qui

dépend principalement du soin et de l'inspection des archevêques et évêques et des curés des lieux.

Les parens tant anciens catholiques que nouveaux convertis doivent envoyer leur enfans, savoir : les garçons chez les maîtres et les filles chez les maîtresses d'écoles, aux heures réglées; les tuteurs doivent faire la même chose pour les enfans dont ils sont chargés et les maîtres pour leur domestiques; les intendans et commissaires départis y tiendront exactement la main, tant par eux-mêmes que par les juges et officiers des lieux, lesquels ils chargeront d'y veiller avec une aplication suivie et continuelle et de condamner ceux qui y contreviendront aux peines portées par la déclaration du 13 décembre 1698.

S'ils ont avis que quelques parens nouveaux convertis détournent leurs enfans de la religion catholique, par promesses, par intimidations ou autres voyes directement ou indirectement, ils y pourvoyeront avec toute la force et la fermeté nécessaires, lorsqu'ils jugeront le devoir faire par eux-mêmes, et feront mettre dans des colléges ou dans des monastères les enfans de qualité à y être élevés, et feront payer des pensions pour leur nourriture et entretenement sur les biens de leurs pères et mères, et à défaut de bien, ils les feront mettre dans des hôpitaux pendant le tems qui sera suffisant pour leur instruction seulement; ils recommanderont aux juges et officiers d'en user de même dans l'étendue de leur juridiction, et s'ils ont besoin de leur autorité, d'y avoir recours sans préjudice des poursuites qui seront faites extraordinairement contre les coupables à la diligence des procureurs de Sa Majesté; ils feront pareillement mettre dans des colléges ou des couvens ou dans des maisons catholiques, les enfans dont les pères et mères n'assisteront pas aux instructions et ne feront pas le devoir de catholiques, après qu'ils les en auront avertis, comme aussi les enfans qui marqueront par leurs actions et par leurs paroles beaucoup d'éloignement de la religion catholique, le tout aux dépens des pères et mères, en faisant payer des pensions sur leurs biens, et en cas de pauvreté, il les feront mettre dans des hôpitaux ainsi qu'il est dit cy-dessus.

Et pour finir tout ce qui regarde les enfans, les intendans et commissaires départis s'apliqueront pareillement à faire en sorte que l'éducation de ceux qui n'ont ny pères ny mères, ne soient confiée qu'à des parens bons catholiques et qu'il ne leur soit donné que des

tuteurs tels. Ils s'informeront même de la conduite des tuteurs qui ont été nommés par le passé, et en cas qu'elle ne fût pas bonne, ny conforme aux intentions de Sa Majesté sur le fait de la religion, ils exciteront le ministère des juges ordinaires pour en faire nommer d'autres dans les formes accoutumées. Et si les enfans n'ayant ny pères ny mères, n'avoient point de biens pour subsister, ils les feront mettre dans des hôpitaux et autres lieux où ils soient élevés dans la religion catholique et où ils puissent apprendre à travailler et à gagner leur vie.

Et néantmoins s'il y a des enfans dont les pères, mères, tuteurs et curateurs, ne puissent pas payer les pensions et entretien en tout ou en partie dans tous les cas cy-dessus exprimés et qui soient de qualité à ne devoir pas être mis dans des hôpitaux, les intendans et commissaires départis en rendront compte au roy, pour y être pourvu par Sa Majesté ainsy qu'elle jugera à propos.

Le roy ayant par la déclaration du 13 décembre 1698, chargé les juges ordinaires de tenir la main à toutes les dispositions qui y sont contenues, les intendans et commissaires départis auront un grand soin de veiller sur ces juges, sur les maires des villes et sur tous les autres officiers principaux, tant de Sa Majesté que des seigneurs haut justiciers; ils s'informeront le plus exactement et le plus fréquemment qu'ils pourront, de leur conduite particulière et publique, s'ils mènent une vie réglée et ocupée de leurs devoirs, s'ils assistent en l'habit de leur état aux messes de paroisse, aux offices de l'Eglise et aux instructions, s'ils satisfont régulièrement aux autres devoirs de la religion, et à tout ce qui leur est prescrit par les ordonnances et particulièrement par la déclaration du 13 décembre 1698; et en cas de négligence notable, ou de contravention à quelqu'une de ces choses, s'ils ne se corrigent pas, après les en avoir avertis, ils en donneront avis à Sa Majesté pour y être par elle pourvu ainsy qu'elle jugera à propos.

Ils s'informeront pareillement si les médecins, chirurgiens, apotiquaires et sages-femmes, s'acquittent des devoirs de la religion catholique et de ce qui leur est prescrit par la déclaration du 13 décembre 1698. Et, en cas qu'ils y manquent, ils pourront, après les avoir avertis inutilement, les interdire de leurs fonctions.

Le roy a été informé que plusieurs de ceux qui jouissent des biens des religionnaires sortis du royaume, en qualité de leurs héri-

tiers, ne sont pas mieux convertis que ceux à qui ils ont succédé, que quelques-uns même prêtent leur nom à ces religionnaires fugitifs, et leur font remettre dans les pays étrangers, où ils se sont retirés, les revenus de ces biens. Le roy veut que les intendans et commissaires départis examinent soigneusement la vérité de ces faits et en rendent compte à Sa Majesté, et, cependant, s'ils trouvent que ceux qui jouissent de ces biens, ne s'acquittent pas des devoirs de la religion, après en avoir été avertis, ils donneront les ordres nécessaires pour en faire saisir et séquestrer les fruits.

Au surplus, ils tiendront exactement la main à l'exécution de toutes les dispositions contenues dans la déclaration du 13 décembre 1698, encore qu'elles ne soient exprimées particulièrement dans la présente instruction.

Ils comprendront assez par la lecture qu'ils feront de l'une et de l'autre, que la fin que le roy se propose, est d'achever la conversion de ceux qui faisoient profession de la religion prétendue réformée et de les rendre véritables autant qu'il se pourra, et qu'il plaira à Dieu de bénir les moyens qui y seront employés; Sa Majesté est d'ailleurs persuadée qu'entre les instrumens dont on se peut servir utilement à cette fin, il n'y en a guère de plus propres que ceux des nouveaux convertis dont le cœur est vraiment touché, et qui sont également convaincus de la fausseté de la religion qu'ils ont quittée et de la vérité de celle qu'ils ont embrassée. Les intendans et commissaires départis ne peuvent rien faire de plus agréable à Sa Majesté que de faire agir ces sortes de personnes auprès de leurs parens, de leurs amis, et de tous ceux qui ont quelque confiance en eux, pour tâcher de les désabuser de leurs anciennes préventions contre la religion catholique, les disposer à écouter les instructions et les convaincre qu'ils ne peuvent faire leur salut que dans l'Eglise. Ces sortes d'exhortations secrètes et domestiques ne seront peut-être pas d'un moindre fruit que celles qu'ils font en public : ceux sur qui elles auront fait impression en attireront d'autres à leur tour, et, peu à peu, leur effet se multipliant par un heureux progrès, remplira abondamment les vœux et les désirs de Sa Majesté.

Une autre chose, qui peut beaucoup contribuer à la même fin et que Sa Majesté recommande très expressément aux intendans et commissaires départis, est de marquer, en toutes manières, une grande distinction en faveur des nouveaux convertis, dont la bonne

conduite rendra témoignage de la sincérité de leur conversion, de leur accorder toutes les grâces qui pourront dépendre de leur autorité, et de leur faire espérer toutes celles qu'ils pourroient désirer de Sa Majesté, qui sera toujours très disposée à leur faire ressentir des effets de sa protection et de sa bienveillance, lorsqu'ils y auront recours, ce qu'ils pourront faire par la voye des intendans et des commissaires départis, qui se chargeront de leurs mémoires et demandes et en rendront compte à Sa Majesté.

Les intendans et commissaires départis doivent, sur toutes choses, se bien mettre dans l'esprit que ce n'est pas icy l'affaire d'un jour ny qui puisse être consommée par un effort passager et par une exécution momentanée. Elle ne doit point non plus être entreprise par saillies, ny par secousses, ny par des mouvemens violens pendant un tems qui se rallentissent dans la suite; elle a besoin d'une aplication longue et suivie, et d'une attention continuelle. Ils y donneront donc toute celle qui est nécessaire en tout tems, en tous lieux, ils y aporteront une vigilance toujours égale, sans relâche ny interruption, ayant incessamment les yeux ouverts sur tout ce qui se passe dans toute l'étendue de leur département en matière de religion, éclairant de près la conduite des magistrats, officiers et autres qui ont quelque autorité, et entrant jusques dans la connaissance exacte de celle de tous les particuliers et tâchant de les porter, par tous les divers moyens qui sont en leurs mains, à s'acquitter fidèlement des devoirs qui leur sont prescrits par la déclaration du 13 décembre 1698. Ils en feront leur principale et plus importante occupation, assurés que c'est par cet endroit, plus que par aucun autre, qu'ils se distingueront auprès de Sa Majesté, et qu'ils mériteront d'elle des marques particulières de son estime et de sa bienveillance.

Enfin, le roy désire que les intendans et commissaires départis s'entendent avec les archevêques et évêques sur tout ce qui est contenu dans la présente instruction, qu'ils ne se contentent pas d'en concerter simplement et pour une seule fois avec eux l'exécution, mais encore qu'ils la suivent par une relation et correspondance continuelle et qu'ils concourent par toutes les voyes qui sont en leur pouvoir, à seconder leur zèle et leurs soins pour l'augmentation du culte de Dieu et de la foy catholique dans le royaume.

Fait à Versailles, le 7 janvier 1699. Signé : LOUIS, et plus bas : PHELIPEAUX.

LA FAMILLE D'ASSAS.

1693-1748.

Cette, le 16 juillet 1864.

Monsieur le Président, j'ai l'honneur de vous transmettre la copie de quatre pièces originales que j'ai entre les mains. Ce sont : 1° le testament d'un M. Lévesque de Ponronce, et comme pièces à l'appui : 2° son acte de mariage avec Mademoiselle Bénigne de Royère ; 3° l'acte de mariage de sa fille Bénigne de Ponronce avec M. Claude d'Assas ; 4° l'acte de baptême de Louis Claude d'Assas, leur fils.

Le testament et les trois autres pièces sont écrites en anglais, sur parchemin ou papier timbré de l'époque, avec la traduction française en regard. — La plus remarquable, le testament, est sur une seule feuille en parchemin carrée de 80 centimètres de côté, le français en dessus et l'anglais au-dessous, en beaux caractères gothiques ; c'est sans doute la famille qui a fait recopier ce document avec un certain luxe. Ces pièces me semblent intéressantes en ce qu'elles servent à établir comment s'est rattachée au protestantisme la famille d'Assas, l'une de nos familles importantes du Midi.

La *France protestante* ne parle d'aucun membre de la famille de Ponronce. Je n'ai pas en ce moment l'ouvrage sous les yeux, et je ne sais pas s'il y est question d'une famille de Royère. Quoi qu'il en soit, M. Louis Lévesque de Ponronce a dû être militaire et a dû émigrer de bien bonne heure s'il n'est point né en Angleterre, puisqu'il se marie le 16 juin 1693 et fait son testament en 1743.

Mademoiselle Bénigne de Ponronce, sa fille, est devenue, le 18 décembre 1724, la femme d'un Claude d'Assas, qui est sans doute le même que celui dont parle la *France protestante*, t. IV, p. 206, le seul membre de la famille d'Assas dont il y soit fait mention.

Pourquoi M. de Ponronce déshérite-t-il Louis-Claude d'Assas, son petit-fils? Ne serait-ce pas parce qu'il est rentré en France, puisqu'il a été baptisé en Angleterre le 21 septembre 1726, que le testament semble faire supposer qu'il est rentré en possession des biens de sa famille, sans doute parce qu'il a dû y abjurer la foi de ses pères et devenir sans doute par là la souche de la famille d'Assas, qui est aujourd'hui catholique.

J'ai, dans mon Eglise, l'arrière-petite-fille de Marie-Anne-Bénigne d'Assas, qui est protestante et Anglaise. C'est elle qui est en possession des documents dont je vous envoie la copie.

Veuillez agréer, etc. LUCIEN BENOÎT, P.

I. *Testament de M. Lévesque de Ponronce.*

Au nom de Dieu, Amen. Comme j'ai fait plusieurs testamens cy-devant, suivant les raisons que j'avais de les faire alors, je les révoque présentement, je les casse et annulle : voici ma dernière volonté. Après avoir imploré la miséricorde de Dieu par le mérite de notre Seigneur Jésus-Christ, je laisse mon corps à la terre dans l'espérance de la résurection bienheureuse. Et pour mes biens temporels qui sont en ma légitime possession, je donne à ma petite-fille Marie-Anne-Bénigne Dassas l'aînée, 40 livres sterling de rente sur une longue annuité de 50 livres sterling de rente, créée en 1706 sur le tonnage Chabon Extize et nº 2961, plus 500 livres sterling que j'ai sur les 3 pour 100 à la banque d'Angleterre, plus les boucles d'oreilles de diamant de sa mère que je lui avais déjà données, avec deux bagues, l'une d'un rubis avec dix-huit diamants et l'autre de cinq brillants, de même qu'un collier de perles fines à trois rangs, mon lit de camp ; lesquels susdits effets, les 40 livres sterling de rente sur la longue annuité de 50 livres sterling de rente, les 500 livres sterling à la banque d'Angleterre, perles, bagues, le lit de camp mentionnés, je lui donne pour en jouir comme d'un bien à elle appartenant. Je donne à Jeanne Dassas, sa sœur, une longue annuité créée en 1708 sur le tonnage Poundage et de 20 livres sterling de rente, nº 2236 ; je lui donne les 10 livres sterling de rente qui restent de la longue annuité de 50 livres sterling ci-dessus mentionnée ; je lui donne aussi la moitié à partager avec sa sœur de tous mes meubles, argenterie, tableaux, livres et de tout ce qui est de plus en ma possession. Je les charge de vivre ensemble en paix, en union et dans la crainte de Dieu, et si leur frère, Louis-Claude Dassas venait en Angleterre pour les troubler, je lui donne un scheling par mon testament. Je conjure mes petites-filles de ne jamais passer en France, pour hériter des terres et biens que nous y avons laissés pour la religion, à moins que cette sainte religion n'y soit rétablie ; je leur donne ma bénédiction de même qu'à leur frère, et je prie Dieu qu'il la ratifie dans son ciel ; je rends par cet écrit ma petite-fille Marie-Anne-Bénigne Dassas l'aînée, seule et unique exécutrice et administratrice de mon testament. Je ne souhaite qu'un médiocre enterrement. Fait à Paddington

près de Londres, le 25 de mars 1743, signé et cachetté en présence des tesmoins soussignés :

LOUIS LÉVESQUE DE PONRONCE, S.; *témoins,* L. O. GUITEAU, P. BERNIN.

Je donne et lègue à Jeanne Dassas ma petite-fille, 16 livres sterling sur l'annuité de 50 livres sterling au lieu des dix mentionnés dans mon testament contenu de l'autre côté de la feuille. Fait et signé et scellé à Sainte-Marie-la-Bonne, le 28 avril 1743.

LOUIS LÉVESQUE DE PONRONCE, S.; *témoins,* JEAN-JOSEPH DE MONTIGNAC, JEAN FAURIAU.

II. *Mariage de M. de Ponronce.*

Ceci est pour certifier que M. Lévesque et Mademoiselle Bénigne de Royère, furent mariés par licence de l'archevêque de Cantorbéry dans la chapelle de Highgate, comté de Middlesex, le 16 de juin 1693.

DAN. LATHAM; *témoins,* SAMUEL DE DAILLON, JOHN HARTWEL.

III. *Mariage d'Assas de Ponronce.*

Ces présentes sont pour certifier à tous ceux à qui il appartiendra que Claudio d'Assas, escuyer de la paroisse de Saint-Jacques Westminster, dans la province de Middlesex, garçon; et Bénigne Ponronce, de ladite paroisse, fille; furent mariés en vertu d'une licence dans la paroisse de Saint-Octave-Hart-Street, à Londres, le 8 de décembre 1724, comme il appert par les registres de la dite paroisse, en foy de quoy j'ai signé,

EDWARD ARROWSMITH, *recteur,* JEAN HARRIES, *marguiller,* THOMAS LOWE, *marguiller.*

IV. *Baptême de Claude-Louis d'Assas.*

Les présentes sont pour certifier à tous ceux à qui il appartiendra, que François-Louis-Claude d'Assas, fils de Claude et de Bénigne fut baptisé le 21e jour de septembre 1726, dans la paroisse de Saint-Jacques-Westminster, dans la province de Middlesex, comme il paraît par les registres de ladite paroisse, présentement en ma garde; en foy de quoy j'ai signé à Londres le 15e jour d'avril l'an de grâce 1748.

THOMAS BONNEY, *curé de ladite paroisse.*

LETTRE DE RABAUT-LE-JEUNE A PORTALIS

SUR L'ORGANISATION DU CULTE RÉFORMÉ.

1803.

Voici une pièce inédite, croyons-nous, et fort intéressante qui nous a été communiquée par M. Lefebvre. C'est une lettre écrite par Rabaut-Dupuis, dit *le Jeune*, frère cadet de Rabaut-Saint-Etienne et de Rabaut-Pommier, à Portalis, au moment où ce conseiller d'Etat s'occupait de l'organisation définitive des Eglises réformées, en l'an XI, pour la mise en pratique des articles organiques du 18 germinal an X. Ce document a une réelle importance pour l'histoire de nos Eglises au dix-neuvième siècle, étudiée à son point de départ.

Paris, frimaire an XI.

Au citoyen Portalis, conseiller d'État, chargé de tout ce qui concerne les cultes,

Rabaut, membre du Corps législatif.

Citoyen conseiller d'Etat,

Au moment où vous vous occuppés de l'organisation définitive des Eglises réformées, je regarde comme un de mes premiers devoirs de vous adresser sur cet objet quelques observations qui m'ont paru importantes, et dont je réclame un sérieux examen de votre impartiale justice.

Vous avés dit, dans votre rapport sur l'organisation des cultes : « Une grande maxime d'Etat, consacrée par tous ceux qui ont seù « gouverner, est qu'il ne faut point chercher mal à propos à changer « une religion établie, qui a de profondes racines dans les esprits et « dans les cœurs, lorsque cette religion s'est maintenue à travers les « événemens et les tempêtes d'une révolution. »

Cette maxime d'Etat a été scrupuleusement observée dans la loi du 18 germinal dernier pour ce qui concerne le culte catholique-romain. Ses dogmes, ses cérémonies, sa hiérarchie et sa jurisdiction ecclésiastique, tout lui a été conservé ou rendu. Lors même qu'on a voulu changer quelque chose dans la circonscription des cures et des diocèses ou dans le droit des nominations, on a cru nécessaire de faire concourir à ces changemens l'autorité spirituelle, le pape.

Il n'en a pas été de même pour le culte catholique réformé ou protestant. Contre l'intention du gouvernement et la vôtre, notre discipline ecclésiastique a été dénaturée, détruite dans ses bases, par des innovations qui ne peuvent s'allier avec son organisation actuelle, ses usages, ses coutumes, les droits et les prérogatives des pasteurs, des Eglises et de ses membres.

Si on ne remédiait aux inconvéniens que présentent ces innovations, il en résulterait qu'un grand nombre de protestans, et des Eglises entières, seraient privées de l'exercice du culte; que la liberté qu'on a voulu leur donner ne serait qu'illusoire; que l'égalité qu'on a voulu établir entre tous les cultes chrétiens, n'existerait pas.

Lorsque vous voulûtes bien, citoyen conseiller d'Etat, demander à quelques protestans des renseignemens sur l'organisation du culte réformé, ils vous fournirent un mémoire, dans lequel ils s'étaient particulièrement attachés au maintien de l'organisation primitive des Eglises réformées; ils ne proposèrent d'autre innovation que celle de la suppression des colloques, et ils en ont été blâmés depuis. Ce mémoire, vous voulûtes bien le discuter avec nous, et il parut avoir votre assentiment. La discussion de votre rapport eut lieu dans le conseil d'Etat et amena des changemens qui ont dénaturé l'organisation actuelle de nos Eglises, et nous en donnent une nouvelle.

Les protestans ont dû sentir sans doute tout le prix de la loi bienfaisante qui les affranchit de la domination d'un culte, qui leur restitue le droit d'égalité, et leur donne la liberté au lieu de la tolérance. Mais en adressant au gouvernement leurs sincères actions de grâces pour ce grand acte de justice, les protestans ont dû se réserver de faire de justes et respectueuses réclamations contre des innovations qui changent totalement leur manière d'être, privent les Eglises et les pasteurs des droits et des avantages qu'ils trouvaient dans leur discipline ecclésiastique.

Ces réclamations des protestans vous ont été adressées de plusieurs lieux, et notamment dans un Mémoire signé par les membres du Corps législatif et du Tribunat qui sont protestans et qui se sont trouvés à Paris, par le Consistoire de l'Eglise de Paris, et plusieurs pasteurs et anciens à qui il a été communiqué.

Lorsque M. Marron et moi nous vous présentâmes ce Mémoire, vous eûtes la bonté de nous promettre que vous le liriés et le discu-

teriés avec nous. C'est cette bienveuillante promesse, dont nous réclamons l'exécution, avant que vous fassiés votre raport. La certitude que nous avons que ni le premier consul ni vous ne voulés pas donner aux protestans une constitution ecclésiastique qu'ils n'auraient pas consentie, nous fait espérer que notre demande sera favorablement accueillie.

Après vous avoir entretenu, citoyen ministre, de l'objet général, permettés-moi de vous faire encore quelques observations sur l'organisation particulière de l'Eglise protestante de Paris.

Le préfet de la Seine fixe la population protestante de Paris à 20 ou 25,000 âmes, par aproximation, et il vous propose d'y établir une Eglise consistoriale et deux Eglises de secours ou succursales. Je pense que cette proposition ne peut être admise :

Parce que le régime des Eglises protestantes n'admet point les succursales ou Eglises de secours, et qu'il leur manque les élémens nécessaires pour les former.

Parce que toutes les Eglises sont égales entre elles, quelle que soit leur population, et que les Eglises consistoriales seraient les supérieures de celles qui ne seraient que succursales.

Parce que les pasteurs sont égaux entre eux; qu'on les priverait de ce droit sans leur adhésion; qu'on rendrait inférieur ou supérieur celui qui ne reconnaît que des égaux.

Parce que ce serait établir une hiérarchie personnelle là où il n'en existe pas, et sans l'adhésion nécessaire des parties intéressées à conserver ou à sacrifier leurs droits.

On ne peut pas non plus établir plusieurs Eglises consistoriales dans une même ville. Cette innovation contrarierait le régime actuel de nos Eglises, et nuirait beaucoup à l'utilité commune.

Chaque Eglise n'a qu'un Consistoire, quelle que soit sa population et l'étendue de son territoire; lorsque cette étendue et cette population sont trop considérables, on y appelle plusieurs pasteurs, mais ils sont tous égaux, et aucun n'oserait usurper l'autorité sur les autres. Pour obéir au texte de la loi, il faudrait établir quatre ou cinq consistoires à Paris, cinq ou six à Genève, trois à Nismes, etc. Ce serait compliquer une machine fort simple, rendre abstrait ce qui est clair et d'une conception facile. Ce serait surtout créer ce qui n'existe pas.

Il est important, citoyen ministre, d'établir une parfaite unifor-

mité dans l'organisation et le régime administratif des Eglises réformées de l'ancienne France et des départemens réunis. Le meilleur moyen pour y parvenir, c'est de maintenir leur *statu quo,* et de le faire coïncider, autant que possible, avec la loi du 18 germinal.

Ainsi, par exemple, pour l'Eglise réformée de Paris, ce gouvernement est autorisé à accorder à son Consistoire les trois pasteurs qu'il demande; c'est ce qui résulte des articles 18, 19 et 21 de la loi du 18 germinal.

Pourquoi donc ne diriés-vous pas :

Il y aura à Paris une Eglise consistoriale du culte réformé.

Elle sera déservie par trois pasteurs.

Ces pasteurs s'entendront entre eux pour la division du travail relatif à leurs fonctions, et sur les églises où ils célébreront le culte.

Il est accordé à l'Eglise consistoriale réformée de Paris trois édifices nationaux pour la célébration du culte, savoir :

Le traitement des trois pasteurs de l'Eglise réformée de Paris est fixé à   par année pour chacun d'eux.

Telles sont, citoyen ministre, les observations que j'ai cru devoir soumettre à votre méditation. Elles sont beaucoup plus développées dans le Mémoire que nous avons eu l'honneur de vous remettre et qui contient les vrais besoins des Eglises protestantes pour leur organisation définitive.

J'ay l'honneur, citoyen ministre, de vous saluer respectueusement.

Rabaut le Jeune.

LES PRÉLIMINAIRES DE L'ÉDIT DE 1787

SUR L'ÉTAT CIVIL DES PROTESTANTS.

1775-1787.

14 *octobre* 1775. — C'est par une requête présentée au Conseil, c'est-à-dire au roi, que les protestants devaient entamer leur demande. Me Légourée, célèbre avocat, était chargé de la rédaction, mais qui, faite de concert avec le ministère, ne devait rouler que sur un point : la validité de leurs mariages quant à l'état civil. Neuf des religionnaires les plus accrédités conférèrent avec l'orateur, et sa besogne était faite. Il en était même

content. Lorsqu'il a été question de la faire souscrire par les réclamants; les neuf ont alors formé un comité de soixante de leurs partisans, aussi importants et très éclairés. Le Comité voyant qu'il n'était question que du seul point mentionné ci-dessus, ont refusé à signer la requête et à la faire adopter. Ils ont trouvé que ne réclamer que sur une vexation, ce serait reconnaître la justice des autres, ce serait s'avouer coupables et passer condamnation sur les chefs de plainte qui y ont donné lieu autrefois. Il a été arrêté qu'il valait mieux souffrir encore et attendre un moment plus favorable où ils pourraient avoir satisfaction sur le tout. Au moyen de quoi, le travail de P. Legourée reste inutile, quant à présent.

Suivant cette requête, les protestants en France sont encore au nombre de *trois millions*, ce qui fait environ un sixième des habitants du royaume, dont les enfants ou naissent sans état, s'ils sont conçus d'après des mariages faits ce qu'on appelle au désert, ou par une union criminelle, lorsqu'elle est formée en face de l'Eglise sur de faux certificats de catholicité.

C'est le bruit de cette requête qui avait allarmé le clergé, et qui a donné lieu à l'article de leurs cahiers concernant les protestants, dont ils ne parlaient plus depuis longtemps. Ceux qui ont confiance à la sagesse, à l'intégrité et aux lumières du ministère, se flattent qu'il attend la dissolution de l'assemblée du clergé pour renouer la négociation et l'embrasser sous un plan plus vaste et plus conforme à la justice complète qu'attendent des Français traités depuis longtemps comme s'ils ne l'étaient pas, ou comme s'ils n'étaient que de mauvais citoyens. (Bachaumont, *Mém. secrets*, t. VIII, 236-238.)

15 *octobre* 1775. — La fermentation occasionnée dans le public au sujet des protestants, dont il est tant question depuis quelque temps, a sans doute fait naître une brochure nouvelle, intitulée : *Dialogue entre un évêque et un curé sur les mariages des protestants.* Quoique cet ouvrage soit extrêmement sage et modéré, Messeigneurs de l'assemblée ne veulent pas qu'on le répande sous leurs yeux, et il se vend sous le manteau, comme si c'était un mauvais livre; ce qui le rend doublement intéressant. Il est étendu et mérite une discussion plus développée. (Bachaumont, *Mém. secrets*, t. VIII, 238-239.)

22 *octobre* 1775. — Cet ouvrage est composé de deux dialogues, dont le deuxième est daté du 1er août 1775. — L'auteur, dans un court avertissement, annonce qu'il ne s'est déterminé à rendre publiques ses vues sur l'objet en question qu'après le bruit répandu que le gouvernement s'en occupait sérieusement, et qu'il avait invité l'assemblée du clergé à en examiner attentivement la justice, les avantages et les inconvénients.

Dans le premier, les interlocuteurs entrent en matière à l'occasion d'une requête que le curé, poussé par son zèle pour l'humanité et même pour la religion, présenta à l'évêque en faveur des protestants, en engageant de la communiquer à l'assemblée du clergé. Celui-ci déclare qu'il n'a garde; qu'il est, au contraire, chargé d'une requête à son ordre pour l'objet opposé, quoiqu'il convienne qu'en ayant beaucoup dans son diocèse, il n'a cependant point à s'en plaindre. Mais il prétend qu'ayant épuisé la voie des menaces pour les intimider, et de la controverse pour les éclairer, il n'y a plus rien à faire; que ce qu'on peut leur accorder de mieux, c'est de les laisser tranquilles. Le curé charitable n'est pas de cet avis. Il assure que leur éloignement pour l'Eglise romaine est moins fondé sur l'entêtement dans leur doctrine, dont ils connaissent le faible et les variations, que sur l'antipathie qu'ils ont pour nos prêtres qu'ils regardent avec raison comme les boute-feux des persécutions exercées contre eux; qu'il faut donc que le clergé commence par renverser ce mur de division, en travaillant lui-même à obtenir du gouvernement que les protestants recouvrent leur état civil en France. Il prouve ensuite qu'il peut le faire sans préjudicier en rien à l'Eglise romaine. Le prélat fait à cet égard toutes les objections que lui suggère son fanatisme. L'adversaire les pulvérise toutes, et le premier est réduit à n'avoir point de réplique. Il consent à sonder le terrain auprès de quelques-uns de ses confrères, et charge en même temps le curé de voir les protestants et de conférer avec eux, pour savoir s'ils ne seraient pas disposés à laisser élever leurs enfants dans la catholicité, dans le cas où l'on ferait jouir les pères de tous les droits du citoyen.

Au second dialogue, le curé rend compte de sa conversation avec les chefs des protestants, entièrement conforme aux sentiments qu'il leur a déjà opposés. Il n'y est pas question de leur acquiescement à l'enlèvement de leurs enfants, parce que l'interlocuteur avait déjà réprouvé cette proposition comme barbare et contraire à la nature. De leur côté, les capucins auxquels le prélat a parlé, répugnent à la démarche qu'on veut leur faire faire, en ce qu'elle serait injurieuse à l'épiscopat, en ce qu'il serait scandaleux qu'ils contribuassent eux-mêmes à perpétuer une secte déjà trop nombreuse, sans être sûr de son retour; en un mot, en ce que la religion ne permet pas de favoriser un culte différent du sien. « D'ailleurs, ajoute le prélat, les jésuites, si utiles à la France, viennent d'être supprimés. Que dirait-on si nous proposions de rétablir les protestants? Ce serait en outre exposer les simples aux piéges d'une séduction puissante, par les appas flatteurs qu'elle présente. Que ne doit-on pas craindre aussi pour notre culte de cette inondation d'hérétiques dans le royaume qui bientôt, fiers de leur nombre, voudraient dans la suite y donner le ton? »

Telles sont les quatre difficultés proposées par nos seigneurs, que résout

le curé, en prouvant que la première n'a pour objet qu'une chimère, puisqu'il n'est pas question de culte, mais d'humanité ; que la seconde n'est pas moins illusoire, les jésuites ne pouvant être tolérés dans aucun Etat, ni comme religieux, ni comme citoyens, ni comme hommes ; ce qui donne lieu à l'orateur de tracer un portrait étendu, vigoureux et terrible de la société, qu'il représente comme une compagnie de séditieux, de persécuteurs, de régicides, d'empoisonneurs ; que la troisième n'a pas plus de fondement ; que, dans les circonstances actuelles, le rétablissement légal des religionnaires ne ferait aucun tort à l'Eglise ; que leur hérésie, bien loin de faire de nouveaux progrès, perdrait plutôt de ses partisans qu'elle n'en acquerrait ; que, d'ailleurs, ils ne sont pas dogmatisants ; que le patriotisme l'emporte chez eux sur l'esprit de parti, au point que, dans deux cents ans, il n'y aurait plus de protestants, si leurs conversions pouvaient être libres et ne plus avoir l'air forcé, comme auparavant, ce qui répond à la dernière objection, et réduit le prélat à ne savoir plus que répliquer.

On ne peut qu'applaudir à l'esprit de sagesse, de tolérance, d'humanité de l'écrivain, à ses raisonnements méthodiques et lumineux ; mais ils ne convaincront point Nosseigneurs, décidés à cet égard comme on a vu. Du reste, l'ouvrage, quoique bien fait, est verbeux. L'auteur revient souvent sur les mêmes idées, qu'il retourne en différentes manières, sans doute par l'espoir de les mieux inculquer dans les têtes des prélats, dures sur un pareil article. Il est à espérer que le gouvernement sentira mieux qu'eux la nécessité de ménager une portion de l'Etat aussi considérable, et de ne pas mettre au désespoir trois millions de citoyens. (Bachaumont, *Mém. secrets*, t. VIII, 250-253.)

21 *novembre* 1775. — Messieurs de l'assemblée du clergé ont appelé des casuistes et docteurs étrangers, suivant l'usage dans les cas importants, pour avoir leur avis sur le projet de légaliser civilement les mariages des protestants. Entre ceux-ci l'abbé Thierri, chancelier de l'Eglise de Paris, a prétendu que le clergé ne pouvait acquiescer à cette tournure, en ce qu'elle entraînait nécessairement des suites funestes à la religion. Les prélats embarrassés par son discours adroit et éloquent, ont eu recours à M. de Maurepas, et en ont référé à ce ministre qui, l'on ne sait pourquoi, les a raffermis dans leur résistance, en leur remettant sous les yeux l'inconséquence de la conduite actuelle du clergé avec celle de celui qui, sous Louis XIV, s'était mis à genoux devant ce monarque, pour obtenir la révocation de l'Edit de Nantes ; en sorte que cet objet est absolument écarté, et l'assemblée ne s'en occupe plus, laissant à la sagesse du gouvernement faire ce qu'elle jugera le plus convenable. (Bachaumont, *Mém. secrets*, t. VIII, p. 300.)

24 *mai* 1776. — Le Père Richard, jacobin, est l'écrivain fanatique, auteur de la brochure intitulée : *Les Protestants déboutés de leurs prétentions.* C'est un gagiste du clergé, que celui-ci met en œuvre, mais qui paraît avoir plus de zèle que de bon sens.

26 *mai.* — L'auteur de la réfutation du livre du père Richard, à l'occasion des bruits répandus que le gouvernement allait faire une loi pour valider le mariage des protestants, fait voir d'abord à ce fougueux adversaire que son zèle n'est rien moins que charitable. Il lui prouve ensuite que ses raisonnements ne valent rien ; il établit que le mariage est avant le sacrement, qu'il est dans l'ordre social sans lui, que c'est une ignorance de proscrire l'un, une hérésie de rejeter l'autre, un défaut de jugement de les identifier ; que, s'ils sont séparables, dans le mariage tout le civil est du for extérieur, tout le spirituel dans le sacrement est du for intérieur ; que le premier appartient au corps politique, et le second est tout entier au corps ecclésiastique. Or, l'Eglise étant dans l'Etat et non pas l'Etat dans l'Eglise, il est évident que le prince, à la tête de l'Etat, étendra juridiction sur tous les intérêts du corps civil, et que l'Eglise doit borner la sienne au rit établi pour l'administration des sacrements. Nul doute donc que le roi Très-Chrétien ne puisse, sans compromettre la religion, autoriser l'union matrimoniale des protestants par telle forme civile et judiciaire qu'il voudra introduire ; mais le doit-il ? Le redoutable adversaire détruit également les raisons du moine, qui prétend que non, et lui fait voir qu'il ne s'entend pas mieux en politique qu'en théologie. Tout ce traité est rempli de sagesse, d'érudition et de logique ; il est diffus, comme la première partie. On y trouve un morceau philosophique sur la liberté de la presse, nécessaire du moins à l'égard des livres de controverse, d'autant meilleur que c'est un point de liberté sur lequel ses partisans modernes n'ont pas encore insisté et d'autant plus nécessaire, qu'il est le plus propre à contribuer à la destruction des préjugés auxquels ils font la guerre. (Bachaumont, *Mém. secrets*, IX, 132 et 133.)

21 *août* 1778. — Le Parlement s'occupe toujours de l'affaire des protestants. M. Dionis Duséjour et M. d'Eprémesnil sont les plus ardents à sa poursuite. On connaît le zèle du dernier, contre lequel sa Compagnie est en garde ; quant à l'autre, c'est un philosophe froid sur toutes les matières publiques, en sorte que ses confrères ont été surpris de le voir prendre feu en cette occasion ; et comme il passe pour un homme peu croyant, le parti janséniste n'est pas moins disposé à le contrarier. Il n'y a pas d'apparence que les comités, qui se tiennent à ce sujet chez le premier président, concluent rien avant les vacances. En attendant, on a fait répandre dans le

public une brochure composée dans l'esprit qui dirige aujourd'hui le gouvernement. Elle a pour titre : *Dialogue sur l'état civil des protestants en France*, et ne se vend que sourdement, pour ne pas trop scandaliser Messeigneurs du clergé, contre lequel elle est spécialement dirigée. (Bachaumont, *Mém. secrets*, XII, 93.)

31 *août* 1778. — Le *Dialogue sur l'état civil des protestants en France*, se passe entre un président du Parlement, un conseiller d'Etat et le curé de Saint-... Par un arrangement assez bizarre, c'est le curé qui défend la cause des religionnaires, et soutient que la réhabilitation des protestants dans le corps civil, loin de préjudicier aux intérêts de l'Eglise et de l'Etat, ne pourrait que contribuer à la gloire de l'une et au bien de l'autre; le magistrat, au contraire, veut que ce soit un paradoxe insoutenable, capable de révolter tout Français qui sait l'histoire, et d'indigner tout catholique qui sait son catéchisme; que l'assertion du pasteur est (surtout dans la bouche d'un prêtre) une erreur grossière en fait de politique, et un blasphème en fait de religion, en ce que la paix du royaume ne pourrait subsister avec des citoyens protestants, et le scandale serait trop monstrueux de marier des hérétiques sans sacrement.

Le membre du Conseil joue son rôle en pesant de part et d'autre les raisons et en les conciliant par une discussion, savoir qu'il ne s'agit pas des protestants du XVe ou du XVIe siècle, mais de ceux du XVIIIe, décide enfin que ce qui aurait été dangereux à l'égard des premiers, serait très salutaire à l'égard des seconds. (Bachaumont, *Mém. secrets*, XII, 111, 112.)

13 *décembre* 1778. — Au moment où les bons patriotes se flattaient que les protestants allaient recouvrer enfin un état légal en France par le concours de la magistrature avec le ministère, et même avec des membres philosophes du clergé, le parlement a reçu défense de s'en occuper. Le roi a envoyé chercher le premier président ; il lui a dit que sa sagesse lui suggérait de différer en cette occurrence l'exécution d'un projet qu'il désirait, mais pour laquelle le moment n'était pas venu, et qu'il attendait de l'obéissance de son parlement que la matière ne serait point mise en délibération aux chambres assemblées qu'il ne lui ait fait connaître ses intentions par une loi expresse.

On croit que la crainte d'indisposer le clergé, lorsqu'on est sur le point de lui demander un secours extraordinaire, a été le motif de cette variation du gouvernement. Quant au roi, on sait qu'il est personnellement peu zélé pour ou contre relativement à la religion sur laquelle les mauvais documents du duc de L*** d'une part, et les maximes philosophiques du comte de Maurepas, de M. Turgot, de M. Necker de l'autre part, l'ont réduit à une parfaite indifférence. (Bachaumont, *Mém. secrets*, XII, 219.)

28 *décembre* 1778. — Dans les *Réflexions d'un citoyen catholique sur les lois de France relatives aux protestants*, on rappelle toutes ces lois en grand nombre, et il n'en est aucune depuis 1665 qui ne soit marquée au coin du fanatisme, du ridicule, de l'absurdité ou de la barbarie. C'est l'abrogation de ces lois que sollicitent déjà la tolérance, le bon sens, l'humanité, la religion même qu'on demande; et le moment présent, bien loin d'être défavorable, comme l'exprime une fausse ou perfide politique, est celui au contraire où elle peut procurer plus sûrement les plus grands avantages, et où la conservation de ces lois peut être la plus dangereuse pour la prospérité publique.

Tel est le résultat de cet écrit long et lumineux, composé sous les auspices du parlement et propagé par les zélés qui espèrent éclairer ainsi le gouvernement. (BACHAUMONT, *Mém. secrets*, XII, 244.)

31 *décembre* 1778. — Les considérations puissantes dont se sert l'auteur de la brochure en faveur des protestants, sont que l'Etat a besoin de ressources nouvelles; que cent mille familles, rapportant en France leurs richesses et leur industrie, offrent des ressources plus durables, des secours plus réels que tout le crédit apparent qu'on peut se procurer par les ruses d'agiotage, honorées de nos jours du nom d'opérations de finances; que la séparation de l'Amérique a jeté le découragement dans le commerce et dans les manufactures anglaises, que ceux des réfugiés français, qui seraient restés dans cette nouvelle patrie, s'empresseront de la quitter pour rentrer chez eux; qu'autrement l'Amérique, offrant aux protestants français un vaste pays habité par les alliés de la France, où règnent la liberté de conscience et la liberté politique, où tous les hommes sont égaux, où les ouvriers de toute espèce peuvent espérer du travail et même de la fortune, où des terrains immenses attendent des mains pour les cultiver, faute d'user dans le moment présent du véritable moyen de les contenir, nous sommes menacés d'une émigration nouvelle; qu'enfin, pour l'éviter, il ne restera que deux partis, ou de conserver des lois sanglantes et souvent inutiles, ou d'ôter aux protestants le désir de chercher une nouvelle patrie en les rétablissant dans les droits que la loi ne peut ravir avec justice qu'aux hommes qui ont mérité de les perdre par un crime. (BACHAUMONT, *Mém. secrets*, XII, 248, 249.)

25 *novembre* 1778. — Les protestants sont dans l'attente de ce qui va se passer, et l'on a tout lieu de croire qu'ils ont obtenu enfin un état légal en France. Le parlement continue à s'en occuper sous l'influence du ministère; on a gagné plusieurs prélats, et la faveur de M. Necker, jointe aux sollicitations du docteur Franklin au nom des Etats-Unis de l'Amérique,

est plus que suffisante pour étouffer les clameurs du clergé. (BACHAUMONT, *Mém. secrets*, XII, 197.)

30 *mai* 1782. — Le gouvernement sans faire de loi expresse pour donner un état légal aux enfants des protestants en France, en reconnaissant la validité des mariages, tend indirectement au même but par des lois plus générales et plus adroites. C'est de cet esprit de tolérance qu'on regarde comme émanée une déclaration du 12 de ce mois, enregistrée le 14 au parlement. Le roi y a enjoint à tous curés et vicaires, qui rédigeront les actes de baptêmes, de recevoir et écrire les déclarations de ceux qui présenteraient les enfants; leur faisant défense d'insérer par leur propre fait, soit dans les registres sur lesquels ils sont transcrits ou autrement, aucunes clauses, notes ou énonciations autres que celles contenues aux déclarations de ceux qui auront présenté les enfants au baptême, pour pouvoir faire eux-mêmes aux personnes aucune interpellation sur les déclarations faites par elles.

On voit que l'objet de la déclaration est de réprimer le zèle indiscret de certains curés ou prêtres encore trop pleins du fanatisme de nos pères, et qui jetaient des nuages sur la légitimité des enfants des protestants, ou soupçonnés tels, par des restrictions équivoques, ou l'infirmaient par des assertions contraires. (BACHAUMONT, *Mém. secrets*, XX, 275, 276.)

18 *juillet* 1787. — La marquise d'Anglure, fille d'un père protestant et d'une mère catholique, faute d'acte de célébration de mariage entre eux a été déclarée bâtarde au parlement de Bordeaux, quoique Me de Seize, alors avocat au barreau de cette cour, l'eut défendue avec beaucoup de logique, d'éloquence et de zèle. Elle en a appelé au conseil où l'affaire est pendante actuellement.

Me Target, sans qualité à ce tribunal, puisqu'il n'est qu'avocat au parlement, a jugé à propos de saisir l'occasion de cette grande affaire pour y publier une consultation très volumineuse en date du 20 juin. Elle a 164 pages. Il y traite la matière en grand et généralisant la cause, 1° Discute de la nature et des lois du mariage et de l'état des hommes; 2° établit que les lois du royaume sur les mariages n'ont point été faites pour les sujets du roi de la religion prétendue réformée, et ne leur sont point applicables; 3° que les lois françaises reconnaissent qu'il y a des protestants en France; 4° agite la question particulière du mariage d'un hérétique avec une catholique; 5° enfin après un résumé de ces principes, en fait l'application au cas dont il s'agit.

..... C'est un excellent traité en faveur des protestants, moins d'un jurisconsulte que d'un philosophe, écrit avec une simplicité noble, dégagé de

l'enflure, de l'obscurité qu'on reprochait au style de Me Target. Il y règne même une pureté dont il n'avait jamais fait profession et qu'on doit attribuer à ses conférences académiques. (Bachaumont, *Mém. secrets*, XXXV, 335-336.)

Il y a grande apparence qu'en composant ce mémoire, Me Target ne s'est pas flatté de faire gagner à la comtesse d'Anglure une cause évidemment jugée par la loi. Mais un objet plus étendu et plus patriotique serait de faire abroger cette loi, cette fiction absurde et barbare, *il n'y a point de Protestants en France*, lorsqu'on y en compte plusieurs millions ; serait de faire corps avec la réclamation de M. de Brétinières en 1778, et avec celle de M. Robert Saint-Vincent plus récente et de cette année. Membre de l'Académie française, Me Target veut prendre rang et fin parmi les écrivains philosophes qui depuis longtemps combattent en faveur de la tolérance, et tôt ou tard obtiendront le rappel des protestants dans le royaume. (Bachaumont, *Mém. secrets*, XXXV, 345 et 346.)

1er *mars* 1787. — Le discours de M. Robert de Saint-Vincent tenu aux chambres assemblées, le 9 février dernier, est imprimé et répond à l'idée qu'on en avait donnée. On y trouve un historique précieux de la conduite du ministère envers les protestants et les opinions diverses qui ont agité l'administration depuis qu'on s'occupe de cette matière ou plutôt depuis la fameuse déclaration du 8 mai 1715, où l'on fait supposer à Louis XIV qu'il n'y a plus de protestants en France. Le célèbre d'Aguesseau avait été consulté sur cette loi, et son premier mot fut que la supposition qu'il n'y avait plus de protestants en France était un système insoutenable. Sa lettre sur ce sujet existe encore dans les bureaux des ministres ; mais sa modestie fut bientôt vaincue par l'autorité.

Les divisions des protestants avec les évêques de Languedoc firent naître l'édit de 1724, qui, en supposant toujours qu'il n'y avait plus de protestants en France, prononça les peines les plus graves contre les religionnaires et contre leurs ministres.

Dès 1726, toutes ces lois avaient produit si peu d'effet qu'il existait toujours un nombre considérable de protestants ; ce qu'atteste le grand-oncle de M. de Saint-Vincent, l'abbé Robert, docteur de Sorbonne, prévôt de l'église cathédrale de Nîmes, ami et conseil de M. Fléchier. C'est dans une lettre du mois de novembre au cardinal de Fleury, qu'avec une liberté noble, forte et religieuse il combat les lois à ce sujet et en prouve l'insuffisance.

Une lettre du 1er mai 1751 de M. de Chabannes, évêque d'Agen, à M. le contrôleur général, certifie qu'il y avait en Languedoc un grand nombre de protestants, contre lesquels cet ardent fanatique sollicite la proscription la plus éclatante.

Le procureur général Joly de Fleuri, consulté sur cette matière par le gouvernement en 1752, fit un mémoire où l'on apprend l'existence des troubles de la part des protestants, sur lesquels le maréchal de la Fare avait envoyé un mémoire fort détaillé en date du 16 mai 1728; que ces troubles renaissants en 1732, le gouvernement s'occupa de nouveaux projets qui furent arrêtés et suspendus pendant la guerre de 1733; qu'ils furent repris après la paix de 1737; mais que la guerre recommença en 1740; que les religionnaires se portèrent à de nouveaux excès en 1743; que les conférences recommencèrent en 1749 et donnèrent lieu à une ordonnance du 17 janvier 1760. Son résultat est de maintenir le principe qu'il n'y a point de protestants en France.

En 1752, le maréchal de Richelieu avait écrit une lettre pour solliciter du gouvernement qu'il assurât l'état civil des protestants en France.

En 1755 parut le mémoire imprimé de M. de Montclar en faveur du tolérantisme.

En 1758 écrivait l'abbé de Cavairac, l'apologiste le plus ardent de la révocation de l'Edit de Nantes; il ne comptait plus que cinquante mille protestants dans le royaume et en sollicita la proscription avec le plus beau zèle.

En 1764, l'évêque de Poitiers, dans un mémoire déposé au greffe, assure que le nombre des protestants est très considérable dans son diocèse.

Lorsqu'on est revenu à des avis plus doux, et quoique les ennemis du parlement l'accusent de ne pas vouloir se prêter à rendre aux protestants leur état civil, il a déjà émis son vœu à ce sujet en 1778, et aujourd'hui que tout se dispose pour le grand événement, M. de Saint-Vincent estime que c'est le moment de le renouveler. (Bachaumont, *Mémoires secrets*, XXXIV, 226-229.)

2 *mars* 1787. — M. de Saint-Vincent, dans un mémoire assez bien fait, quoique un peu diffus et confus, venge non-seulement le parlement de Paris du soupçon qu'on voudrait répandre contre lui, mais même tous les parlements du royaume; il nous apprend que ceux du Nord et du Midi se sont déterminés d'après l'esprit de tolérance du gouvernement en faveur des protestants, soutenu depuis plus de 20 ans, à déclarer de concert non recevables tous ceux qui voudraient attaquer la légitimité des unions protestantes et des enfants qui en étaient nés.

Au reste, le zèle de M. de Vincent est d'autant moins étonnant que c'est un fougueux janséniste, et l'on sait que le jansénisme et le protestantisme sont cousins germains. L'auteur prend occasion de ce discours, pour faire un grand éloge des illustres de son parti, que la France a produits depuis un siècle et demi, et pour dénigrer, au contraire, les jésuites et les restes de

leur cabale. A la fin de ce discours, M. Robert de Saint-Vincent a dit, en adressant la parole au premier président, suivant l'usage :

« Je vous prie, Monsieur, de mettre en délibération ce qu'il conviendra de faire à ce sujet. Si ma proposition ne paraît pas indiscrète à la Compagnie, il sera de sa prudence d'examiner s'il ne serait pas expédient que le parlement prévînt toutes les démarches qui pourraient être faites à ce sujet par l'assemblée des notables. »

La matière mise en délibération, « la cour a arrêté qu'il sera fait registre du récit d'un de Messieurs et que M. le premier président sera chargé de se retirer par-devers le roi, à l'effet de supplier ledit seigneur roi de peser dans sa sagesse les moyens les plus sûrs de donner un état civil aux protestants. » (BACHAUMONT, *Mémoires secrets*, XXXIV, 230, 231.)

29 *novembre* 1787. — L'assemblée indiquée pour aujourd'hui a eu lieu au sujet de l'édit concernant l'état civil à donner aux protestants, et il en résulte l'arrêté suivant :

« La cour, avant de délibérer sur l'édit, attendu l'absence des princes et pairs, avec lesquels la délibération avait été commencée en présence du roi, reprise le lendemain et continuée avec eux au mercredi 28, a remis la délibération au vendredi 7 décembre prochain, et espérant ladite Cour qu'à cette époque la levée des obstacles qui paraissent s'opposer à la venue des princes et pairs, mettra la Cour à portée de recevoir les lumières des membres les plus distingués en icelle, pour délibérer sur un acte de législation aussi important, et qu'elle sollicitait depuis longtemps de la bonté du souverain. » (BACHAUMONT, *Mémoires secrets*, XXXVI, 232, 233.)

8 *décembre* 1787. — Le gouvernement a tellement à cœur de faire passer l'édit au sujet des protestants que le parlement reculant de s'occuper de fond sous prétexte que la délibération ayant été commencée avec les princes et pairs, ne pourrait être continuée sans eux, il a fléchi encore en ce point ; il a été écrit aux princes et pairs une espèce de lettre d'excuse, où S. M. leur déclare qu'elle n'a jamais voulu les priver de leur droit ; qu'elle n'avait entendu que leur faire une simple invitation de s'abstenir d'aller au palais : en sorte qu'ils s'y sont rendus hier. Il n'y avait cependant de princes du sang que le prince de Condé et le duc de Bourbon.

..... On a délibéré sur l'édit. Le titre qui ne caractérise en rien les protestants et embrasse généralement tous ceux qui ne sont pas de la religion catholique, a donné lieu à un long dire de la part de M. d'Eprémesnil ; il a observé que c'était ouvrir la porte à toutes les sectes. Le duc de Mortemart, qui commence à se distinguer dans les assemblées, a vivement re-

levé l'orateur à ce sujet : il a regardé comme un trait de sagesse et de politique profonde de la part du gouvernement, d'avoir généralisé le titre, puisqu'il n'était pas question de donner un état civil aux protestants comme protestants, mais comme citoyens, comme hommes : qualité qui en effet concernait les suivants de toute religion quelconque. M. le duc de Luynes a secondé puissamment le pair. On a fait ensuite d'autres objections plus solides qui ont décidé à renvoyer l'examen de l'édit à des commissaires.

La séance très longue a été remise au vendredi 14.

11 *décembre* 1787.— C'est Madame la maréchale de Noailles, qui envoie et colporte le prétendu discours d'un ministre dans le conseil contre les protestants, ouvrage, à ce qu'on assure, de l'abbé Beauregard, de l'abbé l'Enfant et de l'abbé Bergier. Mais c'est surtout à l'ex-jésuite qu'on l'attribue. Quoi qu'il en soit, la vieille maréchale ayant fait remplir le carrosse du maréchal qui allait à Paris, d'une quantité d'exemplaires de cet ouvrage, les gens du maître ne purent s'empêcher de lui en rendre compte. Il dit que c'était bon, qu'il fallait obéir à sa femme. Mais quand il fut aux barrières, il arrêta et ayant fait donner l'éveil au commis, il fut saisi et visité. Il a jugé que cette petite espièglerie serait le meilleur moyen de prévenir désormais pareille supercherie. (Bachaumont, XXXVI, 274.)

13 *décembre* 1787.—L'auteur de la *Lettre à un magistrat*, profitant du délai que le parlement a pris pour l'enregistrement de la nouvelle loi concernant les protestants, s'est hâté d'en écrire une seconde, où il ne fait que répéter ce qu'il a dit : il voudrait qu'on laissât les religionnaires dans l'état d'incertitude où ils sont ; il prétend qu'il n'en résulte aucun mal pour eux, sinon que peu à peu ils prennent le parti de rentrer au bercail. — Toute cette lettre est une pure déclamation de rhéteur assez bien écrite, mais sans discussion, sans solidité, sans raisonnement réel. (Bachaumont, *Mém. secrets*, XXXVI, 279, 280.)

16 *décembre* 1787. — Pour contre-balancer dans le public l'impression qu'auraient pu faire les différents écrits répandus contre la tolérance en faveur des protestants et leur rentrée dans le royaume, on vient d'imprimer le Mémoire de M. de Malesherbes à leur sujet, Mémoire lu au conseil et qui n'a pas peu contribué à la décision prise à ce sujet. (Bachaumont, *Mém. secrets*, XXXVI, 291.)

25 *décembre* 1787. — Hier le bruit de la mort de Madame Louise aux Carmélites de Saint-Denis, s'est répandu et confirmé avec rapidité. L'édit

en faveur des calvinistes perd en Madame Louise un grand adversaire. Son zèle ardent et actif ne lui avait pas permis de rester neutre dans une pareille occasion, et elle excitait vivement ses sœurs, les évêques et tout le parti des dévots à faire corps pour empêcher un retour aussi funeste à la religion. (BACHAUMONT, *Mém. secrets*, XXXVI, 319.)

31 *décembre* 1787. — Le zèle de Madame la maréchale de Noailles pour empêcher l'édit des non-catholiques de passer est si excessif, que non-seulement elle a fait composer le grand ouvrage qu'elle a colporté ensuite, et qu'on donne en dernier lieu à un abbé Pey, chanoine de l'Eglise de Paris ; mais qu'elle est allée en offrir un exemplaire à chaque membre du parlement, et a écrit à ceux qu'elle savait les plus décidés à l'enregistrement, tels que M. Robert de Saint-Vincent, de vouloir bien lui faire part de leurs objections et qu'elle se chargeait de les faire résoudre.

Sans doute, Madame la marquise de Sillery (ci-devant Madame de Genlis), déjà fameuse par son livre en faveur de la religion contre les philosophes, a de son côté mis autant de fanatisme, car on vient d'accoupler ces deux dames dans un quatrain très piquant :

Noailles et Sillery, ces mères de l'Eglise,
Voudraient gagner le parlement :
Soit qu'on les voie ou qu'on les lise,
Par malheur on devient aussitôt protestant.

12 *novembre* 1787. — On parle de nouveau de la rentrée des protestants en France, et ce qui en fait renouveler le bruit, c'est l'empressement des puissances étrangères, et surtout de l'Empereur, à accueillir les émigrants de Hollande, qui cherchent à se soustraire aux vexations du parti stathoudérien. On s'imagine que si on leur offrait des conditions avantageuses, nombre de familles françaises qui ont fui la persécution en 1685, chercheraient aujourd'hui un asile dans le beau royaume qu'elles regrettent toujours. On assure que M. de Malesherbes a sur cet objet un ouvrage très bien fait, et l'on est fâché qu'il ne devienne pas public en ce moment : d'ailleurs, aujourd'hui que l'auteur est dans le ministère, il pourrait avoir encore mieux une influence prépondérante. (BACHAUMONT, *Mém. secrets*, XXXVI, 179.)

19 *novembre* 1787. — Dans une séance royale du parlement, le garde des sceaux fait un discours sur deux édits; l'un portant création d'emprunts pour 400 millions, et l'autre pour donner l'état civil aux protestants en France, apportés à l'assemblée. (BACHAUMONT, XXXVI, 201.)

21 *novembre* 1787. — Hier matin les chambres s'assemblèrent, les

princes et pairs y séant. On remit à délibérer sur l'édit des protestants au mercredi 28, sur ce qu'il a été observé que grand nombre de Messieurs étaient absents, etc.

On ne doute plus que cet édit passe, puisque c'est le vœu du parlement porté au roi avant l'assemblée des notables.

La politique a déterminé à rendre cet édit en ce moment, où l'on ne peut secourir ouvertement les patriotes hollandais subjugués par le roi de Prusse et le stathouder, où les troupes légères du premier, restées dans le pays, commettent des excès, où les persécutés émigrent en abondance pour se retirer sous la domination de l'Empereur, qui les accueille avec empressement. Le principal ministre, quoique homme d'Eglise, s'est flatté que la circonstance serait favorable pour en faire rentrer beaucoup dans le royaume, surtout des familles d'origine française. (Bachaumomt, *Mém. secrets*, XXXVI, 206, 207.)

23 *novembre* 1787. — Le fanatisme ne se déconcerte point, malgré le vœu général pour le rappel des protestants, et quoique le parlement se soit expliqué déjà plusieurs fois en leur faveur, avant qu'il ait délibéré sur l'édit nouveau qui les concerne, il a été adressé à chaque membre un gros in-4° où l'on prévoit les plus grand maux de ce retour. On assure que cet ouvrage est spécieux et mérite d'être refuté. (Bachaumont, *Mém. secrets*, XXXVI, 216.)

25 *novembre* 1787. — *Discours à lire au conseil, en présence du roi, par un ministre patriote, sur le projet d'accorder l'état civil aux protestants*, tel est le titre d'un gros in-8° annoncé. Il a 313 pages de texte, avec des notes, indépendamment des pièces justificatives.

Les plus essentielles sont : 1° *Les Mémoires du duc de Bourgogne, dauphin de France, petit-fils de Louis XIV, père de Louis XV*; 2° *Lettre de feu M. de Chabannes, évêque d'Agen, à M. le contrôleur général, contre la tolérance des huguenots dans le royaume, en date du* 1er *mai* 1751 ; 3° *Mémoires sur les entreprises des protestants, présenté au roi par l'assemblé du clergé de France en* 1780, *tiré du procès-verbal de cette assemblée*, souscrit par M. l'archevêque de Toulouse, aujourd'hui principal ministre ; 4° Enfin *plan du gouvernement républicain que les protestants voulaient établir en France.*

26 *novembre* 1787. — Le *Discours à lire au conseil* est divisé en trois paragraphes : 1° Qu'ont fait les protestants avant la révolution de l'Edit de Nantes? — 2° Que font-ils depuis cette époque ? — 3° Que feraient-ils dans les circonstances actuelles, si le roi sanctionnait leur état ?

Ce qu'ont fait les protestants s'apprend dans l'histoire. Leur secte a désolé la France par le fer et par le feu ; elle l'a livrée à l'avarice et à l'ambition des étrangers, elle l'a réduite à la dernière extrémité par la fureur des guerres civiles, par des révoltes sans cesse réitérées, par tous les horribles excès de la rage et de l'impiété ; elle a fait la guerre à six rois de France, et leur a livré quatre batailles rangées. On la voit audacieuse dans sa naissance, séditieuse dans son accroissement, républicaine dans sa prospérité, menaçante dans ses derniers soupirs. En vain trois declarations du roi, 176 arrêts du conseil et des parlements, quatre ordonnances, dix jugements avaient-ils tenté de réprimer ses infractions : les calvinistes étaient toujours inquiets et factieux ; ils formaient des liaisons criminelles avec les puissances étrangères, ennemies de la France.

Dans l'histoire sont encore consignés beaucoup de faits concernant la conduite des protestants depuis leur expulsion de France. Ils préludèrent par les scènes que jouèrent dans le Dauphiné, le Vivarais et les Cévennes, les prophètes et les prophétesses ; mais bientôt à cet enthousiasme religieux succéda la rébellion manifeste dans les Cévennes et éclata la guerre des Camisards. A la mort de Louis XIV, ils profitèrent de la longue minorité de Louis XV pour entretenir des rapports criminels avec les puissances étrangères, pour tenir des assemblées illicites, pour accueillir des prédicants qui ne furent occupés qu'à exciter les peuples à la révolte : en un mot, toute leur conduite ne fut qu'une infraction continuelle aux édits et déclarations qui les concernaient. La déclaration de 1724 comprime l'inquiétude de ces sectaires et maintient le repos tant que la fermeté du gouvernement et la paix de l'Europe les convainquirent de l'inutilité, du danger même de leurs mouvements ; mais depuis la guerre de 1742, ce ne fut plus de leur part qu'une chaîne d'entreprises criminelles ; présage de celles auxquelles ils se porteraient, si l'on dérogeait à une loi positive, à l'illégitimité de leur existence.

C'est ce que sollicitent les fauteurs du protestantisme qui assiégent en ce moment les avances du trône : des mémoires rédigés par des personnages délégués du parti, décorés du titre de *Députés des Eglises réformées*, entre autres deux ministres protestants de Metz, ont tenté la délicatesse du gouvernement, en lui insinuant des offres pécuniaires pour le soulager dans l'embarras du fisc public : on est parvenu à faire illusion à plusieurs membres de l'assemblée des notables, qui ont élevé leurs voix en faveur des religionnaires, mais étouffées par la prudence de *Monsieur*. Il est à présumer que tant d'efforts combinés vont réussir ; mais cette indulgence déterminée par une fausse politique entraînerait les suites les plus déplorables, la subversion totale de la constitution religieuse et politique de l'empire.

Après avoir obtenu l'état civil, les protestants demanderaient des temples, le culte public, des dîmes pour leurs pasteurs, des synodes et des assemblées périodiques, des écoles et des séminaires; ils s'introduiraient dans les assemblées provinciales, et formeraient un second parti dans l'Etat.

Comme tous ces maux ne sont que de prévoyance, l'auteur ne discute plus la matière en historien, mais en logicien, et afin de ne laisser aucun prétexte aux fauteurs du protestantisme, il établit quatre questions : Que demandent les protestants ? Sont-ils fondés à le demander? Quel temps choisissent-ils pour le demander? Le roi peut-il accorder, sans inconvénient, ce qu'ils demandent? On ne peut suivre l'auteur dans la discussion de ces questions, et quoique les raisonnements ne soient pas sans réplique, on ne peut nier, comme on l'a dit déjà, qu'ils ne méritent une réfutation. Cet ouvrage est d'autant plus capable de frapper et de faire réfléchir les ministres, qu'à quelques écarts près contre les jansénistes et les philosophes, qu'il appelle philosophistes et qu'il prétend devoir bientôt se fondre dans le protestantisme, s'il était admis, l'écrivain montre beaucoup de modération.

Quant au style, il est vigoureux, animé, chaud, et en général, l'ouvrage est d'un excellent écrivain. La prosopopée de la Religion à Louis XVI, quoique peu concluante dans une dissertation, est un morceau oratoire propre à mériter à l'auteur une place parmi nos auteurs les plus éloquents. (Bachaumont, *Mém. secrets*, XXXVI, 226-229.)

26 *novembre* 1787. — Il vient d'être envoyé encore aux différents membres du parlement une feuille de 16 pages, intitulée *Lettre à un magistrat du parlement de Paris, au sujet de l'édit sur l'état civil des protestants.*

C'est un extrait succint du gros ouvrage dont on a rendu compte. L'auteur de celui-ci ne connaissant point l'édit, qu'on assure avoir 37 articles, n'en discute aucun, mais combat en général le projet de donner une existence légale aux religionnaires. Il prétend qu'on manquera le but qui est d'en ramener beaucoup dans le royaume, et qu'on se prépare des troubles futurs qu'une sage et juste intolérance avait enfin anéantis ; que le nombre des protestants diminuait sensiblement ; que cette secte allait s'éteindre et qu'on la fera renaître. Tout ce que l'écrivain avance n'est pas fort péremptoire, et il serait aisé de le réfuter par ses propres raisonnements. (Bachaumont, *Mém. secrets*, XXXVI, 230, 231).

(Voir une analyse plus étendue de cet écrit dans Malesherbes, par de Lisle de Sales (Paris, 1803), pag. 82 et suiv.)

Paris. — Typ. de Ch. Meyrueis, rue des Grès, 11. — 1864.